

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 mai 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGÉR CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 191).
2. **Conférence des présidents** (p. 191).
3. **Candidature à un organisme extraparlémen-taire** (p. 192).
4. **Démission d'un membre d'une commission** (p. 192).
5. **Candidature à une commission** (p. 192).
6. **Participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.** – Adoption d'une proposition de loi (p. 192).

M. le président.

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Jean Chérioux, Robert Pagès, Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 199)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 200)

M. le rapporteur.

Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 201)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 4. – Adoption (p. 201)

Intitulé (p. 201)

Vote sur l'ensemble (p. 201)

MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire** (p. 202).
8. **Nomination d'un membre d'une commission** (p. 202).
9. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 202).
10. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 204).
11. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 204).
12. **Ordre du jour** (p. 204).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à seize heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Mardi 11 mai 1993 :

A seize heures :

1° Eloge funèbre de M. Geoffroy de Montalembert.

A dix-sept heures trente :

2° Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du règlement.

3° Questions orales avec débat jointes à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la politique du Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées :

N° 7 de M. Jean-Pierre Fourcade ;

N° 8 de M. Philippe Marini ;

N° 9 de M. Jean Chérioux ;

N° 10 de M. André Jourdain ;

N° 11 de M. Claude Huriet ;

N° 12 de M. Jacques Machet ;

N° 15 de M. Jacques Bimbenet ;

N° 19 de Mme Michelle Demessine ;

N° 21 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;

N° 22 de M. Charles Metzinger.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

B. - Mercredi 12 mai 1993, à dix-sept heures :

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE 3 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de la concurrence menée dans la Communauté européenne.

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

C. - Jeudi 13 mai 1993 :

A quatorze heures quarante-cinq :

Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

A dix-huit heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français (n° 254, 1992-1993).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - Vendredi 14 mai 1993, à neuf heures trente :

Sept questions orales sans débat :

N° 13 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Mise en œuvre du schéma de secteur du plateau de Saclay, dans l'Essonne) ;

N° 7 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (Situation du centre d'essais des propulseurs de Saclay, dans l'Essonne) ;

N° 4 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (Production du Rafale sur le site d'Argenteuil, dans le Val-d'Oise) ;

N° 12 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Conflit COGEMA et situation du bassin d'emploi Montpellier-Lodève, dans l'Hérault) ;

N° 11 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (Conditions d'implantation du TGV Languedoc-Roussillon) ;

N° 14 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (Exonération de la distillerie obligatoire pour certains viticulteurs du Val-de-Loire) ;

N° 10 de M. André Diligent à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (Délocalisation à Roubaix de la société d'exportation du ministère de l'intérieur [SOFREMI]).

E. - Mardi 18 mai 1993, à dix-sept heures et le soir :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat d'orientation sur l'aménagement du territoire.

La conférence des présidents a fixé :

A vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires économiques ;

A six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 17 mai 1993.

F. - **Mercredi 19 mai 1993**, à neuf heures trente et, éventuellement, à dix-sept heures :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant dans un organisme extraparlémenaire.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Paul Girod pour siéger au sein du conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

4

DÉMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Philippe Marini comme membre de la commission des affaires sociales.

J'invite en conséquence le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Philippe Marini, démissionnaire.

5

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la

commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Roger Romani, dont le mandat sénatorial a cessé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

6

PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU AU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 285, 1992-1993) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 332, 1990-1991) de MM. Jean Chérioux, Henri Belcour, Jacques Bérard, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Georges Guillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, Marc Lauriol, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Natali, Paul d'Ornano, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Claude Prouvoveur, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Josselin de Rohan, Michel Rufin, Maurice Schumann, Jean Simonin, Louis Souvet, René Tréguouët et Serge Vinçon tendant à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Monsieur le ministre, qu'il me soit permis, respectant une tradition que vous connaissez bien, de vous souhaiter la bienvenue dans cet hémicycle où vous avez déjà tant travaillé.

Le Sénat prendra plaisir à vous accueillir à l'occasion de tous les débats que vous aurez à animer au titre de votre nouvelle et lourde responsabilité gouvernementale. Nous en sommes ravis.

Je suis persuadé de me faire l'interprète de l'ensemble du Sénat en vous adressant mes amicales félicitations. (*Applaudissements.*)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, M. Jean Chérioux et plusieurs de nos collègues ont déposé, au printemps 1991 - cela ne date donc pas d'hier - deux propositions de loi. La première, n° 332, tend « à créer une faculté nouvelle de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme », tandis que la seconde, n° 392 rectifié, est « relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise ».

Le Gouvernement n'ayant inscrit à l'ordre du jour de nos travaux que la première de ces deux propositions de loi, c'est

par conséquent celle-là que je vais avoir l'honneur de rapporter devant vous.

Selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, le dispositif proposé a pour objet de compléter le système existant de participation « en consacrant la faculté légale de faire déboucher la participation des salariés au capital de l'entreprise sur la participation de certains d'entre eux au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ».

Sans remettre en cause le mécanisme institué par l'ordonnance du 25 octobre 1986, qui a ouvert aux sociétés anonymes la faculté – car il s'agit bien d'une faculté – de faire siéger avec voix délibérative au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, des représentants élus des salariés, la proposition de loi a pour objet d'ouvrir une nouvelle faculté, celle de permettre aux statuts de prévoir la possibilité pour l'assemblée générale de nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, des salariés, certes, mais des salariés actionnaires, élus par l'assemblée générale des actionnaires – ce qui est tout à fait différent et représente d'ailleurs une nouvelle avancée du salariat dans le régime libéral et capitaliste de nos sociétés commerciales – des salariés actionnaires dis-je, dans les sociétés où la participation des salariés au capital dépasse le seuil significatif de 5 p. 100.

Pour pouvoir procéder à un examen éclairé de cette proposition de loi, il serait bon de rappeler quelle est la situation actuelle de la participation des salariés dans notre pays. J'emploie le conditionnel à dessein, car je n'ai pas l'intention de faire au Sénat un long exposé sur la participation, et ce d'autant moins que M. le ministre du travail m'a fait savoir, voilà quelques instants, qu'il entendait le faire au cours de son intervention qui va suivre.

Comme notre commission de loi sait l'attachement du groupe du RPR à cette « cause » de la participation et le rôle éminent de M. Chérioux dans sa mise en œuvre, j'ai été prié de faire figurer dans le rapport écrit un historique aussi complet que possible, une sorte de *digest* de ce qu'est aujourd'hui la participation en France et, par conséquent, la réglementation dans laquelle s'inscrit la faculté nouvelle qui est proposée.

La commission des lois a estimé qu'il était utile, à l'aube d'une nouvelle législature, dont nous ne doutons pas qu'elle se veuille aussi sociale que les autres, notamment la précédente...

M. Emmanuel Hamel. Même plus !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... peut-être, je n'en sais rien, je laisse à chacun le soin d'apprécier plus notre commission – dis-je, a donc pensé qu'il pouvait être utile, à l'aube de cette nouvelle législature, – de disposer d'un document qui résume tout ce qui touche à la participation et tout ce qui a fait la participation jusqu'à aujourd'hui en France.

La commission des lois espère que ce sera une des bonnes pages écrites sur la participation. Nul doute que, dans son exposé, M. le ministre mettra l'accent sur ce à quoi, lui aussi, est attaché, puisqu'il a toujours poursuivi le même dessein que vous-même et vos amis, monsieur Chérioux. Nous avons donc consacré les quinze premières pages du rapport écrit à ce rappel historique.

La participation revêt – je vous le rappelle brièvement – trois formes principales, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives les unes des autres, ce qui en rend quelquefois l'usage un peu complexe, mais comporte des solutions pour toutes les situations.

Il y a, d'abord, l'intéressement ou la participation aux résultats, ensuite la participation au capital, enfin la participation à la gestion, donc trois méthodes longuement exposées, textes à l'appui, dans notre rapport écrit, ce qui me dis-

pense, mes chers collègues, d'entrer dans les détails des choses. Je n'en voudrais pas moins citer quelques chiffres qui illustrent, à mon sens, assez bien le point où nous en sommes parvenus.

En matière d'intéressement aux résultats, l'ordonnance du 7 janvier 1959 – j'insiste sur cette date, car c'était également le début d'une législature, et quelle législature ! – a institué un régime contractuel et facultatif d'intéressement des salariés aux résultats de leur entreprise.

Il est assez intéressant de voir le chemin parcouru depuis. Si on ne remonte qu'à 1985, on comptait alors 1 303 accords portant sur 401 000 salariés. Aujourd'hui, ce sont 10 710 accords, soit huit fois plus, qui concernent deux millions de salariés, soit cinq fois plus. Progression remarquable, n'est-il pas vrai, et qui tend à prouver que c'est sans doute là le bon chemin.

Le système d'intéressement aux résultats est donc une faculté laissée à la discrétion de l'employeur et résulte d'accords d'entreprises. Ces accords peuvent être signés dans le cadre du droit commun des négociations directes avec le personnel. Ils peuvent également être conclus par les représentants des syndicats ou au nom des comités d'entreprise. Là encore, je voudrais donner au Sénat quelques chiffres intéressants. Fin 1990, 61 p. 100 de ces accords avaient été ratifiés directement par les personnels, 24 p. 100 par le canal des comités d'entreprise et 5 p. 100 seulement par les syndicats !

Ces chiffres sont intéressants à mes yeux, car ils illustrent une situation dont nous sommes par ailleurs conscients.

Cet intéressement n'en constitue pas moins un régime aléatoire, et ce à un double titre, d'abord parce qu'il est fondé sur des éléments qui sont variables, – les résultats, les gains de productivités ou tout autre moyen d'appréciation – ensuite parce qu'il ne s'agit que d'un contrat d'une durée limitée et qui ne crée pas un droit acquis en faveur de ses bénéficiaires.

L'intéressement comporte cependant des avantages sociaux et des avantages fiscaux ; tout cela figure aussi dans le rapport écrit.

Le deuxième système est la participation aux résultats de l'entreprise.

C'est non plus un régime facultatif mais un régime légal et obligatoire : il résulte d'accords d'entreprises, il prévoit l'institution d'une réserve spéciale de participation – vous retrouvez j'imagine tous vos souvenirs – assortie de différents modes de gestion. Enfin, ce régime comporte, lui aussi, bien entendu, des avantages fiscaux et sociaux.

Mais les deux systèmes ne s'excluent pas, ils s'ajoutent. On peut utiliser l'un et l'autre. C'est ce qu'il y a d'ailleurs d'intéressant et de compliqué à la fois dans cette réglementation et dans cette législation sur la participation : on peut vraiment opérer « à la carte » et je suis à peu près convaincu que c'est bien l'idée qui a prévalu dans l'esprit de ceux qui en ont été les artisans et, parmi eux, M. Chérioux, qui n'a cessé de jouer un rôle déterminant, et, avec lui, le Sénat, ce dont il y a lieu, malgré tout, de nous féliciter.

M. Emmanuel Hamel. Pourquoi « malgré tout » ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'expression « malgré tout » est tout à fait de trop, monsieur Hamel ; je vous remercie de me le faire observer. Faut-il, disais-je, grâce au ciel ! de nous en féliciter ? (*Sourires.*)

Sommes-nous d'accord sur cette terminologie monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie doublement, monsieur Hamel, car cela m'évitera de « caviarder »

mon intervention au *Journal officiel*. Je n'aurais jamais laissé passer, en effet, ce « malgré tout ».

M. le président. Le ciel est avec vous ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président !

M. Claude Estier. Grâce au ciel ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième système est donc la participation au capital. Différents procédés en permettent la mise en œuvre. Ils tendent tous à faire en sorte que les salariés puissent devenir actionnaires de l'entreprise qui les emploie.

Je me bornerai à citer les souscriptions et l'achat d'actions, dont, vous me permettez de le rappeler, j'étais déjà le rapporteur, de même que je l'étais des programmes pour ces plans d'options et de souscriptions d'achat d'actions que le Sénat a eu tant de mal à rendre opérationnels, les gouvernements successifs, quels qu'ils soient, s'étant trop longtemps refusés à doter ces options d'achat d'actions des allègements fiscaux nécessaires pour que les entreprises puissent s'y aventurer.

J'évoquerai également l'émission en Bourse d'actions réservées aux salariés, la distribution d'actions – dans le domaine soit du droit commun, soit des entreprises publiques – et les plans d'épargne d'entreprise.

N'oublions pas non plus les privatisations, qui ont comporté des dispositions facilitant singulièrement la souscription d'actions par les salariés, dispositions qu'ils ont très largement utilisées puisque le taux de participation des salariés au capital des « privatisées » s'établit entre 50 p. 100 et 88 p. 100 du capital. Voilà encore des chiffres intéressants, qui montrent bien qu'il faut continuer à s'occuper de cette participation, et qu'il y a là bien une trame qui recueille nombre d'adeptes, grâce au ciel, cette fois ! (*Sourires.*)

Le troisième système, c'est la participation à la gestion des sociétés. S'agissant des sociétés privées, la commission a toujours distingué avec soin – je dirai même avec vigilance – la participation de la cogestion.

Ces deux formules n'ont rien à voir. M. Chérioux le sait bien puisqu'il a même modifié sa seconde proposition de loi, celle que le Gouvernement – je ne sais pour quelle raison, mais peu importe, ils s'arrangeront ensemble – n'a pas voulu inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. M. Chérioux a en effet modifié, si j'ose dire, quelque peu sa formule initiale en ce sens qu'il n'a retenu que la cosurveillance dans les sociétés duales et non la cogestion, c'est-à-dire la présence obligatoire au conseil d'administration dans les sociétés qui en ont un.

La commission des lois, qui tenait beaucoup à cette distinction, lui en est reconnaissante et le dira sans doute le moment venu, c'est-à-dire le jour où le Gouvernement inscrira le texte à l'ordre du jour de notre Haute Assemblée. J'espère que M. Chérioux me saura gré du coup de main que j'essaie de lui donner pour parvenir à ce résultat... j'entends par là l'inscription à l'ordre du jour de son texte ! (*Sourires.*)

J'en reviens à la participation à la gestion des sociétés commerciales. Deux cas se présentent : pour les sociétés privées, le système demeure bien entendu facultatif ; pour les entreprises publiques, il faut distinguer deux époques, c'est-à-dire avant 1983 et après 1983.

Je voudrais enfin citer encore un chiffre. En ce qui concerne les sociétés commerciales, il est bon de savoir que seules dix sociétés ont utilisé cette faculté prévue par l'ordonnance de 1986 et que ces dix sociétés ont toutes été privatisées entre 1986 et 1988. Voilà encore quelques chiffres qui illustrent malgré tout la situation et c'est pourquoi je les ai fait figurer, comme les précédents, dans mon rapport écrit. Vous les y retrouverez si vous y avez convenance.

Nous en venons maintenant à la proposition de loi. Que suggèrent nos collègues ? Qu'en a fait la commission ? Au moment où je parle, nous discutons en effet non plus de leur proposition, mais, conformément à notre règlement, de la proposition de la commission. Bien entendu, si la commission l'avait repoussée, nous ne pourrions même plus, comme le règlement le prévoit aussi, en discuter. Mais notre commission n'a jamais eu une telle intention, au contraire. Elle reconnaît que l'objectif de cette proposition de loi est bon et qu'il va sans doute permettre de faire progresser la participation en offrant une plus grande participation des salariés à l'exercice de nouvelles responsabilités dans l'entreprise. Par conséquent, nous sommes d'accord sur le but.

Nos collègues nous proposent quatre dispositions.

Premièrement, leur proposition de loi prévoit l'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des sociétés anonymes de faire figurer, dans son rapport à l'assemblée générale, un « bilan » – pour reprendre une expression qui est la leur, mais que nous récuserons sur le plan de la forme – un bilan, dis-je, de la participation des salariés au capital de la société – ils prévoient là des restrictions dont nous ne voyons pas la nécessité, ce qui nous conduit à aller plus loin qu'eux – à condition qu'il s'agisse d'une société dont une partie du capital a été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés.

Nous vous proposerons tout à l'heure de lever cette restriction. La commission considère qu'il est bon que, dans tout rapport de conseil d'administration ou de directoire de toute société, il y ait obligation pour le conseil d'administration ou pour le conseil de surveillance d'indiquer quel est le taux de participation des salariés au capital de la société.

La deuxième mesure proposée par nos collègues est la faculté pour les statuts, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 5 p. 100, de réserver un ou deux sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, à des salariés qui n'ont par conséquent rien à voir ni avec des administrateurs élus par les salariés, ni avec des salariés administrateurs – car il peut y en avoir et il est même assez fréquent de trouver des cadres nommés administrateurs – qui deviendraient aussi administrateurs parce que salariés actionnaires et qui seraient élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Selon les auteurs de la proposition de loi, lorsque le taux de participation des salariés au capital atteint ou dépasse 5 p. 100, les statuts peuvent – c'est une faculté – prévoir qu'un ou deux sièges du conseil seront réservés à des salariés actionnaires. Là encore, nous allons plus loin qu'eux. En effet, pour la commission des lois, il n'y a rien de pire qu'un texte qui se veut incitatif et dont il faudrait avoir à constater ensuite qu'il n'a pas « incité ». Or, à l'évidence, s'il faut faire la place dans un conseil à deux salariés, cela suppose de créer deux vacances, donc de renvoyer deux administrateurs. Croyez-vous qu'il sera facile de trouver des volontaires prêts à céder leur place ? Qui, ici, donnerait sa place facilement ? Heureusement, nous la tenons du suffrage universel. C'est à la fois plus simple et plus compliqué... (*Sourires.*)

Par ailleurs, toute notion d'égoïsme mise à part, la composition des conseils d'administration résulte parfois de négociations difficiles entre les groupes constituant l'actionnariat et même, parfois, avec les actionnaires individuels, dont il faut aussi quelquefois tenir compte, me semble-t-il.

A supposer qu'aucun problème d'égoïsme ne vienne contrecarrer cette avancée, que j'appelle de mes vœux comme les auteurs de la proposition de loi, de telles situations peuvent n'en pas permettre la mise en œuvre parce que la composition du conseil résulte d'accords péniblement négociés que l'on ne voudra pas remettre en cause ! Bonne

raison ou simple prétexte, le résultat sera le même : la mesure ne sera pas mise en œuvre.

La position de la commission des lois est la suivante : nous disons que, oui, les statuts doivent prévoir qu'un ou deux postes d'administrateurs seront réservés à des salariés, mais nous voulons que ce poste ou ces deux postes soient non pas compris dans l'effectif légal des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance mais, décomptés en sus. Il y aura ainsi beaucoup plus de chances que la mesure soit appliquée. Or c'est ce que nous souhaitons et c'est aussi ce que souhaitent les auteurs de la proposition de loi. J'imagine donc que nous n'aurons pas de difficultés avec eux puisque nous restons bien dans leur ligne de pensée.

Troisième mesure : lorsque le taux de participation des salariés au capital tel qu'il résultera du rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est de 10 p. 100 ou plus, au lieu qu'il soit prévu dans les statuts la faculté de réserver un ou deux postes d'administrateurs à des salariés, les auteurs de la proposition de loi prévoient que sera transmise à l'assemblée générale une résolution réservant deux postes d'administrateurs à des salariés actionnaires. Dès lors, l'assemblée générale se trouverait obligatoirement consultée. Personne, certes, ne l'empêchera de refuser, mais ce que veulent nos collègues c'est qu'elle soit consultée, que la question soit alors obligatoirement posée à l'assemblée générale des actionnaires.

M. Jean Chérioux. Oui ! C'est le rendez-vous obligatoire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet !

La commission a longuement réfléchi à la question. Après avoir procédé à une enquête, nous avons constaté que, pour l'instant, les trois grandes centrales syndicales ne veulent pas encore entendre parler de ce genre de participation. Elles continuent de considérer que, puisqu'il y a les salariés d'un côté et les employeurs de l'autre, il ne faut surtout pas mélanger les genres. Ce qui les intéresse, ce sont les salaires, pas les responsabilités dans la gestion. Il arrivera probablement un jour où – les chiffres le démontrent, c'est pourquoi je les ai cités tout à l'heure – tout cela sera rangé au magasin des accessoires. Mais nous n'en sommes pas encore là !

Quoi qu'il en soit, le système proposé comporte deux inconvénients. D'abord, les salariés d'une entreprise déterminée verront posée à l'assemblée générale une question qui ne les intéressera pas, du moins pas encore ! Je comprends très bien l'idée qui a prévalu selon laquelle il était sans doute plus difficile à l'assemblée générale de dire non à la faculté de création de ce poste ou de ces deux postes que de prendre l'initiative de prévoir la faculté de les créer.

Cela dit, il serait bien fâcheux d'être désavoué par ceux que l'on croit obliger.

Deuxième inconvénient : la commission des lois n'aime pas – pardon, mais c'est ainsi – adopter une disposition qui figure déjà dans la loi. Or les propositions que nous examinons vont être insérées dans la loi de 1966 et dans ce petit livre rouge qui est là, sur ce banc : le code des sociétés. Il ne nous paraît donc pas souhaitable d'y ajouter une disposition qui résulte déjà des textes en vigueur.

Des actionnaires qui détiennent ensemble au total plus de 5 p. 100 du capital peuvent en effet, de par la loi en vigueur, proposer une résolution. Donc rien n'empêchera les salariés – et ils ne pourront qu'y être encouragés par les propos que je tiens en cet instant et par les travaux parlementaires – de soumettre à l'assemblée générale une résolution prévoyant la faculté pour les statuts de créer un ou deux postes d'administrateurs, réservés aux salariés actionnaires.

Autrement dit, dès lors que les salariés ont à eux tous 5 p. 100 du capital, ils pourront soumettre une résolution en

ce sens à l'assemblée générale. Par conséquent, l'assemblée générale sera obligatoirement interrogée, si et quand les salariés actionnaires le voudront, dès lors qu'ils possèdent plus de 5 p. 100 du capital. Et comme ce jour-là elle sera interrogée par des gens qui attendent une réponse positive, il y a d'autant plus de chance pour qu'elle réponde « oui » aux salariés actionnaires de l'entreprise.

Voilà les deux raisons pour lesquelles nous avons pensé qu'il était inutile de maintenir cette disposition.

Quant à la quatrième disposition de la proposition de loi, à laquelle, bien entendu, nous ne saurions nous opposer, elle a pour objet de permettre aux membres du conseil de surveillance élus dans le cadre du ou des deux postes supplémentaires réservés aux salariés actionnaires de continuer à percevoir leur salaire comme cela a été prévu par le passé pour les salariés qui devenaient administrateurs.

Bien sûr, cela n'avait pas échappé à la vigilance de M. Chérioux et de ses collègues ; nous n'avons eu qu'à les approuver sur ce point.

Voilà, mes chers collègues, très brièvement résumé ce que la commission a compris de cette proposition de loi et les quelques modifications qu'elle y a apportées.

Elle vous propose aussi des mesures d'ordre strictement rédactionnel car, ainsi que je le disais voilà un instant, toutes ces dispositions doivent s'insérer dans un code ; elles doivent donc être rédigées, j'allais dire dans le même jargon, en tout cas selon les mêmes terminologies, que celles qui ont été utilisées pour les autres mesures de la loi du 24 juillet 1966.

Cela évitera ainsi qu'un avocat ingénieur n'aille se livrer à des interprétations qui ne sont pas les nôtres, sous prétexte que la terminologie qui serait employée – ce qui est le cas de celle de la proposition de loi d'origine – ne serait pas identique à celle que l'on trouve par ailleurs dans la loi du 24 juillet 1966. C'est une préoccupation que la commission des lois du Sénat a toujours eue et à laquelle ses membres continueront de veiller ; je crois qu'il n'y a pas lieu de changer d'attitude à cet égard.

Je remercie les auteurs de la proposition de loi. Nous espérons avoir fait un travail qu'ils apprécieront et qui n'aura servi, en définitive, qu'à consolider leur action en faveur de la participation, action dont nous approuvons l'esprit. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, des républicains et indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je vous remercie tout d'abord de l'accueil amical que vous avez bien voulu me réserver.

C'est pour moi une grande joie de m'exprimer aujourd'hui devant la Haute Assemblée, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant onze ans, en prenant part, au nom du Gouvernement, à la discussion de la proposition de loi tendant à créer une possibilité nouvelle de participation des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Je connais l'attachement que portent les membres du groupe du rassemblement pour la République du Sénat, tout particulièrement M. Chérioux, à la relance de la démarche participative, démarche essentielle dans notre vision des relations sociales, démarche fondatrice dans la pensée sociale du général de Gaulle, démarche que prolonge aujourd'hui la commission des lois du Sénat.

La proposition de loi sénatoriale me paraît aller pleinement dans le sens de cet héritage et rejoint tout naturellement les orientations définies par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. Le fait que ce soit l'un des

tout premiers textes qui vous soit soumis au cours de cette session revêt un caractère symbolique.

C'est pourquoi, avant d'examiner plus en détail cette proposition de loi, je voudrais, faisant écho aux propos de M. Dailly, la resituer dans le cadre général de la démarche participative et rappeler les différentes formes de participation auxquelles le Gouvernement entend donner une nouvelle impulsion.

Dans mon esprit, la participation est une idée avant d'être une technique, une démarche avant d'être un instrument de politique sociale ou salariale dans l'entreprise.

Conçue comme un grand dessein, comme une ambition nationale par le général de Gaulle, cette idée est d'abord celle du rassemblement de toutes les énergies autour de buts communs.

Il s'agit de créer une véritable communauté de travail, une adhésion, un sentiment d'appartenance des salariés à la vie de l'entreprise. C'est en associant chacun, sans exclusion, que les clivages et les antagonismes entre capital et travail peuvent être dépassés.

La participation prend tout son sens par référence à cet objectif. Elle revêt aussi tout son intérêt dans une situation de crise économique et sociale telle que celle que nous connaissons. Comment moderniser nos entreprises, retrouver notre compétitivité économique sans une mobilisation de l'ensemble du monde du travail, en un mot sans solidarité dans l'entreprise ?

Je crois profondément que le développement de la participation est l'une des voies privilégiées pour permettre à nos entreprises de faire face à la crise économique et pour garantir les solidarités essentielles.

La participation tient une place de choix dans toute politique sociale qui se donne pour objectif la modernisation de notre économie dans la cohésion sociale. Comme l'a rappelé M. le Premier ministre, il nous faut à la fois préserver les solidarités essentielles et inventer les formes nouvelles que la situation de notre pays rend indispensables.

Le Gouvernement peut s'appuyer sur une législation déjà importante en matière de participation. Le système français constitue, en effet, une voie originale, mise en place sous l'égide du général de Gaulle en 1959 et en 1967.

Un nouvel élan en cette matière avait été donné en 1986 par le Gouvernement grâce à la présentation et à l'adoption par le Parlement de trois textes essentiels : les deux ordonnances du 21 octobre 1986 relative à la participation financière et sur la participation à la gestion de l'entreprise et la loi du 6 août 1986 concernant les modalités d'application des privatisations.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite développer davantage ces différentes formes de participation.

La première est celle de la participation financière. L'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise, institué par l'ordonnance du 7 janvier 1959, a connu un succès croissant au cours des dernières années, alors même que ce dispositif demeure facultatif.

Reposant sur un accord entre employeur et salariés, assorti d'une exonération de charges sociales, l'intéressement peut s'attacher non seulement aux résultats, mais également à d'autres indicateurs, comme l'accroissement de la compétitivité.

L'intéressement a connu, au cours des dernières années, un développement rapide. A cet égard, je reprendrai les chiffres évoqués par M. le rapporteur : 2 160 accords étaient en vigueur, en 1986, et concernaient 590 000 salariés ; et on en comptait 10 700 en 1990, qui concernaient 2 millions de

salariés. On estimait, en 1990, à 8,7 milliards de francs les masses financières en jeu.

La participation obligatoire aux résultats, instituée par l'ordonnance du 17 août 1967, a connu un succès équivalent. Le ministère du travail dénombrait, en 1991, plus de 11 000 accords couvrant, au total, plus de 4,7 millions de salariés. Le montant de la réserve de participation était estimé, en 1990, à environ 11,3 milliards de francs.

Les résultats indéniables de la participation financière confirment le bien-fondé des orientations prises dans le cadre de l'ordonnance du 21 octobre 1986, qui avait, je le rappelle, supprimé les procédures d'homologation préalable des accords, incité à la constitution d'une épargne longue dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise et assoupli les règles de répartition et de gestion des fonds.

Cette relance avait porté ses fruits, mais, hélas ! une loi du 7 novembre 1990 a apporté des limitations au développement de l'intéressement au moment même où la conjoncture économique se retournait. Les derniers chiffres disponibles - ceux de 1991 - montrent d'ailleurs un fléchissement sensible du nombre d'accords et de salariés concernés.

Aujourd'hui, un nouvel élan doit être donné à l'intéressement. Un projet de loi sera déposé en ce sens, qui permettra de revoir les modalités de plafonnement résultant de la loi du 7 novembre 1990 et de simplifier un dispositif devenu excessivement complexe.

L'actionnariat salarié constitue la deuxième forme de participation. Des lois successives, adoptées en 1970, 1972, 1973 et 1980, ont favorisé, par des aides spécifiques, l'actionnariat salarial, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Ont ainsi été rendus possibles les plans d'option de souscription, l'émission en bourse d'actions réservées aux salariés, la distribution gratuite d'actions aux salariés et le développement de l'actionnariat dans les entreprises publiques.

Dans le cadre des privatisations, la loi du 6 août 1986 a prévu des mesures favorisant l'actionnariat salarié.

Trois types de dispositions ont été prises, qui ont permis de développer cet actionnariat, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur : des conditions préférentielles d'acquisition des titres, une attribution gratuite d'actions et des avantages fiscaux et sociaux.

La vente d'actions aux salariés des entreprises privatisées a ainsi connu un succès qui a dépassé les prévisions.

A l'occasion des nouvelles privatisations qui seront prochainement annoncées, le Gouvernement souhaite à nouveau favoriser l'acquisition des titres par le personnel des entreprises concernées et de leurs filiales majoritaires, selon des principes identiques à ceux qui ont été définis en 1986.

Le projet de loi qui vous sera présenté prochainement devrait seulement prévoir quelques adaptations pour accroître la souplesse et l'attractivité de ce dispositif.

La participation ne se réduit pas à sa dimension financière. Elle implique également une plus grande présence des représentants des salariés dans les organes de direction des sociétés.

Dans les entreprises publiques, la participation de représentants des salariés a été prévue de longue date par la loi. Dans les sociétés anonymes, un régime facultatif, institué par la loi du 24 juillet 1966, ouvre la possibilité de faire siéger au sein des conseils d'administration des représentants des salariés, nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans un esprit tout à fait différent, l'ordonnance du 25 octobre 1986 a ouvert aux sociétés anonymes la faculté de faire entrer au sein de leur conseil d'administration ou de

leur conseil de surveillance des représentants élus des salariés.

Avec cette réforme importante, le Gouvernement avait franchi un pas en introduisant dans les organes de gestion de l'ensemble des sociétés privées des administrateurs élus par leurs salariés.

Toutefois, conscient que, dans ce domaine, il fallait se garder de brusquer les choses – la participation aux organes de gestion ne se décrète pas – le Gouvernement avait, à l'époque, ouvert une simple faculté. Il s'agissait de faire en sorte que cette forme de participation puisse être pratiquée sur la base du volontariat, résultant non d'une contrainte mais d'un clair consentement de l'entreprise.

En pratique, cette faculté a surtout été utilisée par les entreprises privatisées, mais le Gouvernement souhaite vivement qu'on y recoure plus qu'on ne le fait à l'heure actuelle. Dans le cadre de la loi de privatisation, le collège électoral pourrait être élargi au personnel des filiales de la société.

Il nous faut aujourd'hui franchir une nouvelle étape. Le Premier ministre l'a indiqué clairement dans sa déclaration de politique générale en évoquant l'amélioration du statut des salariés : il s'agit de développer davantage la participation à la gestion des entreprises.

C'est pourquoi cette proposition de loi sénatoriale me semble particulièrement bienvenue. Elle tend, en effet, à instituer une nouvelle faculté de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Cette proposition complète très opportunément le dispositif mis en place par l'ordonnance de 1986 en retenant une logique différente. Il s'agit ici non de représentants élus par les salariés au conseil d'administration ou de surveillance mais de représentants des salariés actionnaires nommés par l'assemblée générale après que celle-ci a décidé de modifier ses statuts en conséquence.

Le dispositif proposé crée une faculté et non une obligation. Il ne contraint pas, il incite – et la commission des lois fait en sorte qu'il incite fortement. Je crois que c'est sage. Le volontariat était déjà la démarche retenue par le Gouvernement en 1986.

En matière de participation, il faut inciter, ouvrir des facultés nouvelles, faire évoluer les esprits ; c'est essentiel.

C'est bien la logique de votre proposition. Dès lors que l'actionnariat salarié aura dépassé le seuil de 5 p. 100 du capital social, les statuts pourront être modifiés en vue de prévoir qu'un ou deux administrateurs, qui le seront alors de droit, viendront s'ajouter – je dis bien « s'ajouter », et M. le rapporteur a insisté sur le souci d'encouragement qui l'anima à cet égard – à ceux qui peuvent être nommés dans le cadre de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966.

Le rapport présenté chaque année par le conseil d'administration ou le directoire devant l'assemblée générale des actionnaires devra rendre compte de l'état de la participation des salariés au capital social.

Ainsi sera mis en place un dispositif qui fait déboucher l'actionnariat salarié sur une possibilité supplémentaire de participation aux organes de gestion de l'entreprise, qu'il s'agisse du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La portée de cette réforme est particulièrement importante pour les sociétés ayant un directoire et un conseil de surveillance : si l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 permettait déjà à l'assemblée générale des actionnaires de nommer des salariés comme administrateurs dans un conseil d'administration, cette faculté était, en revanche, jusqu'à présent pratiquement interdite dans un conseil de surveillance.

Facultatif mais incitatif, s'ajoutant aux possibilités déjà existantes et lié au développement de l'actionnariat salarié : tels sont les traits, qui sont autant d'atouts, du dispositif proposé.

Pour toutes ces raisons et parce que votre initiative, monsieur Chérioux, monsieur le rapporteur, s'inscrit harmonieusement dans la cadre des projets qu'il prépare pour relancer la participation, le Gouvernement adhère à la proposition de loi sénatoriale.

Au cours de notre discussion, je ne défendrai qu'un seul amendement, de nature rédactionnelle, afin de clarifier le texte sans en modifier aucunement le fond.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Premier ministre a fait de l'amélioration des rapports entre le Parlement et le Gouvernement la première de ses orientations de politique générale. Permettez-moi de le citer : « Le Gouvernement, soucieux d'exercer pleinement ses prérogatives constitutionnelles, veillera cependant au respect de l'initiative parlementaire. Il favorisera, chaque fois que cela sera possible dans le domaine concerné, l'inscription à l'ordre du jour d'une proposition de loi. »

Notre débat d'aujourd'hui, sur un sujet aussi important pour notre pays que la participation, témoigne de cette volonté de respect de l'initiative parlementaire et de collaboration fructueuse entre le Parlement – singulièrement la Haute Assemblée – et le Gouvernement. Croyez, mesdames, messieurs les sénateurs, que je m'en félicite grandement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des républicains et indépendants, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement a bien voulu inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Sénat une proposition de loi dont je suis l'un des auteurs. Je m'en réjouis et l'en remercie vivement, monsieur le ministre, par votre intermédiaire.

La commission des lois a adopté cette proposition de loi, et je suis particulièrement reconnaissant à notre rapporteur, le président Dailly, qui a su compléter ce texte afin de mieux l'intégrer dans la loi de 1966 sur les sociétés, dont il est le gardien vigilant. (*Sourires.*)

J'ai pu constater avec satisfaction, en l'entendant présenter son rapport, qu'il était devenu aussi un ardent partisan de la participation. J'ai le manque d'humilité de penser que je ne suis peut-être pas étranger à cette attitude ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Jean Chérioux. L'inscription à l'ordre du jour de notre assemblée d'une proposition de loi sur la participation témoigne – vous l'avez, d'ailleurs, très nettement indiqué, monsieur le ministre – de l'importance que le Gouvernement attache à celle-ci, comme à l'ensemble du travail parlementaire.

Le développement de la participation a été possible grâce aux ordonnances de 1986, dont l'actuel Premier ministre est l'auteur. On ne peut que s'en réjouir car, dans le vide idéologique que connaît cette fin du XX^e siècle, la « troisième voie » voulue par le général de Gaulle semble aujourd'hui possible ; je dirai même qu'elle est devenue indispensable.

Les grands mythes collectivistes nés au XIX^e siècle – du fait de la misère, il est vrai – et qui ont fait rêver des générations d'hommes et de femmes, particulièrement dans notre pays, se sont effondrés. Le communisme, qui se voulait libérateur, a assujéti ceux qu'il prétendait libérer.

L'expérience communiste, qui n'a laissé que désarroi, misère et pauvreté, a montré que l'on ne pouvait pas faire le bonheur des hommes en concentrant tout le pouvoir politique, économique et social entre les mains de la société, surtout lorsque celle-ci est dirigée par un parti unique, fût-il la « conscience éclairée » de la classe ouvrière ! Le rêve est également passé dans notre pays.

Les conséquences de la politique socialiste ont été moins tragiques, certes, que celles des régimes communistes. Néanmoins, son coût économique et social est lourd et la société d'économie mixte proposée aux Français en 1981 est, à l'évidence, un échec.

Faut-il pour autant s'abandonner aux « délices » du libéralisme sauvage ? Je ne le pense pas. Le temps est venu de dépasser la notion superficielle de lutte des classes et de réconcilier le salarié avec son entreprise en lui donnant, au sein de celle-ci, la place à laquelle il a droit.

Bien entendu, il existe des oppositions d'intérêts entre salariat et patronat – ne faisons pas d'angélisme ! – dont la solution relève de l'action syndicale et de la politique contractuelle. Mais il y a un autre aspect des rôles respectifs du salarié et de l'entreprise : c'est la dimension de la solidarité entre l'un et l'autre.

Sans entreprise, pas d'emploi ; sans salarié motivé, pas d'avenir pour l'entreprise. Il est donc indispensable d'associer le capital et le travail, comme l'avait prophétiquement dit le général de Gaulle à Saint-Etienne, « ville qui mesure mieux que toute autre ce que coûte la peine des hommes » – je reprends ses propres termes.

« La classe ouvrière française voit s'offrir à elle le moyen de jouer le grand rôle qui lui revient et que la dictature du parti que vous savez lui refuserait, tout comme le lui refusait le capitalisme d'antan, tout comme le lui refuse la confusion d'aujourd'hui. Car le progrès dans la productivité, comment l'obtenir, sinon par la coopération active du personnel tout entier ? Oui, parfaitement.

« Il faut que tout le monde s'y mette et que chacun y ait intérêt. Assez de ce système absurde où, pour un salaire minimum, on fournit un effort minimum, ce qui produit collectivement le résultat minimum. Assez de cette opposition entre les divers groupes de producteurs, qui empoisonne et paralyse l'activité française. En vérité, la rénovation économique de la France, et en même temps la promotion ouvrière, c'est dans l'association que nous devons les trouver. »

Comment ne pas voir que ces paroles, prononcées par le général de Gaulle en 1946, sont aujourd'hui plus que jamais porteuses de vérité ?

Cet idéal est devenu peu à peu réalité, au fur et à mesure des étapes de la mise en place des régimes de participation financière : avec l'ordonnance du 7 janvier 1959 instituant l'intéressement des salariés, l'ordonnance du 17 avril 1967 organisant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, enfin, l'ordonnance de 1986, prise sous le gouvernement de Jacques Chirac, qui, instituant un régime exempt de rigidité, a précisé le champ d'application de la participation et assoupli les modes de gestion et de répartition des droits, de la durée d'indisponibilité et du plafond de réserve.

Je n'insisterai pas sur l'ensemble de ces mesures, excellentement détaillées par notre rapporteur, ainsi que par M. le ministre du travail et de l'emploi.

Toutefois, si le personnel est devenu un partenaire institutionnel par la création de la participation financière et le développement spectaculaire de l'intéressement depuis 1986, si le salarié devient de plus en plus un associé grâce au développement de l'actionnariat et à celui des plans d'épargne d'entreprise, il reste un domaine dans lequel de

nouvelles étapes restent à franchir, celui de la participation à l'exercice des responsabilités.

Ainsi que vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, deux voies sont d'ailleurs possibles : l'élection de représentants élus des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes, comme le prévoit l'ordonnance du 21 octobre 1986, mais aussi, pour les sociétés où une partie du capital est détenue par le personnel, la possibilité de réserver des postes au conseil d'administration ou au conseil de surveillance à des salariés actionnaires élus par l'assemblée générale.

C'est cette seconde solution que ma proposition de loi a pour objet d'encourager.

Conformément à l'esprit de l'ordonnance de 1986, il n'est pas question de créer une obligation : il s'agit seulement d'ouvrir la faculté, d'organiser, en quelque sorte, des « rendez-vous » à l'occasion desquels les entreprises pourront avancer dans la voie de la participation.

Ainsi, lorsque 5 p. 100 ou plus du capital social sont détenus par les salariés au titre de la participation, les sociétés auraient la faculté – je dis bien « la faculté » – d'insérer dans leurs statuts une clause réservant un ou deux postes d'administrateur à des actionnaires salariés. La commission des lois a repris l'esprit de cette proposition tout en l'aménageant, et je la remercie du pas en avant qui a été fait avec cette modification.

De la même façon, lorsque 10 p. 100 du capital ou plus sont détenus par les salariés au titre de la participation, les sociétés auraient l'obligation de convoquer, dans un délai de dix-huit mois, une assemblée générale extraordinaire qui se prononcerait sur la possibilité d'introduire dans les statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs seraient de droit choisis parmi les actionnaires salariés.

M. le rapporteur nous a expliqué que ce rendez-vous obligatoire n'était pas nécessaire dans la mesure où la loi prévoyait déjà que, lorsque 5 p. 100 du capital sont détenus par les salariés, une motion peut être présentée par les salariés actionnaires.

Je n'ai pas été insensible à cet argument. Après tout, il vaut mieux laisser l'initiative aux salariés plutôt que d'instituer une obligation imposée par l'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Chérioux. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. Chérioux.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Chérioux, tout en vous remerciant de vos propos, je voudrais souligner un point, afin d'être sûr de m'être bien fait comprendre.

Non seulement cette disposition n'est pas nécessaire mais, en plus, son absence est favorable aux salariés puisque, dès que le seuil de 5 p. 100 sera atteint, les salariés actionnaires pourront parfaitement imposer à l'assemblée générale de délibérer d'une résolution qu'ils lui soumettront.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je l'avais bien compris, monsieur le rapporteur. C'est d'ailleurs le raison pour laquelle j'ai salué l'initiative de la commission des lois.

Ainsi, s'ils représentent plus de 5 p. 100 du capital, les actionnaires salariés auront la possibilité de mettre à profit toute assemblée générale extraordinaire pour bénéficier des dispositions du présent texte.

Voilà, mes chers collègues, à quoi aboutirait cette proposition de loi si vous vouliez bien l'adopter.

Il ne s'agit certes pas d'une réforme spectaculaire ; il n'est pas non plus question d'imposer quoi que ce soit. Il s'agit de donner la possibilité aux entreprises de faire accéder les représentants de leur personnel aux responsabilités de la gestion et, par conséquent, de faire des salariés des partenaires à part entière, en particulier lorsque ceux-ci détiennent un certain pourcentage du capital de l'entreprise.

La participation est un des aspects de la politique de réforme que souhaite mener le Gouvernement. Il s'agit, ainsi que l'a rappelé M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, de « développer davantage la participation à la gestion des entreprises, à leur capital et à leur profit ». C'est un nouveau pas en ce sens, mes chers collègues, que nous accomplirons en adoptant ce texte.

Je ne doute pas que le Sénat apportera son adhésion à la proposition de loi qui lui est soumise, source de progrès social. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des républicains et indépendants de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons actuellement vient compléter le mécanisme institué par l'ordonnance de 1986 en ouvrant une faculté nouvelle de nommer des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme.

Elle n'apporte pas de changement fondamental au principe de l'intéressement ou de la participation aux résultats, qui sont, comme nous l'avons toujours énoncé, des moyens essentiels de la précarisation des rémunérations.

L'intéressement a toujours été présenté comme le moyen de faire bénéficier les salariés du fruit de leurs efforts, d'améliorer leurs rémunérations tout en respectant les contraintes de compétitivité.

En fait, ce que veulent le patronat et les différents gouvernements, c'est dénaturer la notion même de salaire pour n'en faire qu'une sorte de sous-produit de la réalisation du profit.

La nécessité de mobiliser les ressources humaines heurte de plein fouet leur volonté de poursuivre et d'amplifier l'abaissement des coûts salariaux pour obtenir une rentabilité financière maximale.

Pour atteindre leurs objectifs, ils cherchent à détruire le lien salaire-qualification et à remodeler tout le système de rémunération.

La réalité dément l'idée selon laquelle l'intéressement serait un supplément par rapport au salaire, car les sommes versées au titre de l'intéressement sont prélevées sur la masse salariale et, en conséquence, détournées du salaire.

En maintenant des salaires bas et en faisant fluctuer la rémunération grâce à l'intéressement, les employeurs ont la possibilité, non seulement de faire varier les effectifs grâce à la précarité de l'emploi, mais aussi d'ajuster les salaires à la baisse en fonction des carnets de commande.

L'intéressement contribue donc finalement au laminage des salaires et à leur fluctuation.

Du fait de l'accroissement de la part de l'intéressement dans la rémunération, une partie de celle-ci pourrait acquérir un caractère aléatoire et réversible.

En outre, l'intéressement participe au démantèlement de la protection sociale, car les sommes versées au titre de l'intéressement ne sont prises en compte ni pour le calcul des droits à la retraite, ni pour l'indemnisation du chômage, ce qui prive les salariés d'une partie de leurs droits sociaux.

Il diminue également toutes les prestations calculées sur les salaires : formation professionnelle, logement, comité d'entreprise, par exemple.

L'intéressement et la participation, associés à la politique de bas salaires pratiquée par les différents gouvernements et le patronat, participent d'une orientation générale des plus néfastes pour l'emploi, qui, en comprimant le pouvoir d'achat des salariés, empêche toute relance de la consommation des ménages, donc, toute croissance de la production.

Bien entendu, ni l'intéressement, ni la participation des salariés aux bénéfices des entreprises ne sont en mesure d'inverser cette situation ou de donner à notre appareil productif le dynamisme dont il a besoin et qui permettrait à l'ensemble de notre économie de se relever.

Aussi la présente proposition de loi n'est-elle qu'une démarche en « trompe-l'œil » par rapport aux problèmes grandissants liés à l'intéressement et à la participation, surtout en période de récession économique, puisque la majorité des accords est fondée sur une formule de calcul liée aux résultats.

En effet, la pratique a montré les limites de l'intéressement. Selon le ministère du travail, plus d'une entreprise sur quatre ne devait rien verser au titre de l'intéressement en 1991. Or ces entreprises employaient 24 p. 100 des salariés couverts par un accord. Par ailleurs, le nombre des salariés couverts par un accord et qui n'ont rien perçu pour 1992 devrait être le double de celui de 1991.

Cette proposition de loi ne servirait-elle pas finalement, à masquer l'inefficacité de l'intéressement et de la participation ?

Certes, nous sommes toujours favorables à ce qui peut contribuer à la représentation des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance. Toutefois, cette représentation se fonde, dans le texte qui nous occupe aujourd'hui, sur une démarche qui a bien montré ses limites.

C'est pourquoi, en présence d'une telle proposition de loi, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi déposée par M. Chérioux n'appelait guère de notre part de réserve de fond. Toutefois, elle ne justifiait pas non plus les accents lyriques que son auteur a cru devoir utiliser tout à l'heure à la tribune.

M. Jean Chérioux. Chacun prend les accents qu'il veut !

M. Claude Estier. Ce texte, qui a été modifié par la commission des lois, ne nous paraît pas devoir apporter de grands changements ni à la condition des salariés ni à leurs pouvoirs effectifs dans la marche des entreprises.

Le groupe socialiste ne s'y opposera pas mais, n'y trouvant pas grand intérêt, il s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« Art. 157-2. - Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte de l'état de la participation des salariés au capital social. Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens, sur chaque article, à rappeler brièvement les différences qui existent entre la proposition initiale et le texte qui vous est soumis par la commission des lois.

La rédaction que proposait pour l'article 157-2 de la loi du 24 juillet 1966 l'article 1^{er} de la proposition de loi comportait la liste de tous les textes qui avaient pu organiser la participation des salariés au capital social. La commission a préféré une rédaction beaucoup plus simple. C'est la raison pour laquelle elle propose de substituer la prise en compte de la participation des salariés au capital social, quelles qu'aient pu ou pourraient en être l'origine, la forme ou l'importance, à la liste des textes qui ont rendu possible cette participation des salariés, ladite liste risquant en effet d'être incomplète ou de le devenir.

La commission propose donc de rédiger ainsi cet article 157-12 de la loi de 1966 :

« Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte de l'état de la participation des salariés au capital social » – et cela quelle qu'ait été l'origine de ladite participation. Il établit notamment la proportion du capital que représentent les actions détenues par les salariés. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 p. 100 du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

« Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans la rédaction des articles 2 et 3 de la proposition de loi, destinés à compléter les articles 93 et 129 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la commission vous propose de préciser que les sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, selon le cas, créés par les statuts au bénéfice des salariés actionnaires dans les sociétés dont les salariés détiennent plus de 5 p. 100 du capital, ne sont pas comptés dans les effectifs légaux des conseils d'administration ou des conseils de surveillance respectivement prévus par les articles 89 et 129 de la loi du 24 juillet 1966.

J'ai été heureux d'enregistrer le plein accord du Gouvernement sur ce point.

Le dispositif aura d'autant plus de chances d'être utilisé que sa mise en œuvre ne sera ainsi jamais subordonnée à un

remaniement préalable de la composition du conseil en vue d'y rendre vacants un ou deux sièges, avec tous les inconvénients que cela peut comporter, notamment en rompant l'équilibre de la représentation des différents groupes d'actionnaires.

Par ailleurs, la commission propose de supprimer le troisième alinéa présenté pour l'article 2 puisque, comme M. Chérioux a bien voulu en convenir – je me suis permis de l'interrompre tout à l'heure pour apporter des précisions à ce sujet –...

M. Jean Chérioux. Et je vous en remercie, monsieur le rapporteur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... il devient inutile dès lors que, en application de la loi de 1966, il suffit que 5 p. 100 des actionnaires se regroupent pour pouvoir soumettre une résolution à l'assemblée générale.

Par souci de coordination avec la loi de 1966, la commission a proposé une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 93 de la loi précitée, rédaction que vous trouverez en page 29 du rapport écrit, mes chers collègues. Il s'agit d'ajouter les salariés administrateurs représentant les salariés actionnaires à la liste de ceux qu'il énumère déjà comme n'entrant pas dans le décompte du plafond du tiers des membres du conseil d'administration, à savoir les administrateurs élus par les salariés et les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre dans les sociétés anonymes à participation ouvrière.

A ce propos, je désire présenter des excuses au Sénat. En effet, l'ensemble de l'alinéa concerné n'aurait pas dû figurer en italique. Seuls les mots : « les administrateurs représentant les salariés actionnaires » auraient dû être imprimés dans ce type de caractères puisque ce sont les seuls termes que nous ajoutons au texte.

Il est probable que, si cette erreur typographique n'avait pas été commise, le dépôt de l'amendement n° 1 du Gouvernement aurait été évité.

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, au second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « les administrateurs représentant les salariés actionnaires », d'insérer les mots : « en application de l'alinéa précédent ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas que cet amendement apparaisse redondant ni qu'il semble motivé par une simple erreur de typographie. Le Gouvernement entend, en fait, accentuer l'aspect incitatif du texte. A cet égard, je ferai un bref commentaire.

Je ne voudrais pas que l'on oppose, fût-ce verbalement, la participation à la politique contractuelle que le Gouvernement entend d'ailleurs développer activement. La participation, ce n'est pas le mélange des genres ; la politique contractuelle, ce n'est pas le débat frontal.

La participation s'appuie sur le volontariat qui valorise le sens de la responsabilité et le sens de la solidarité. En revanche, la politique contractuelle se traduit par une négociation qui les met à l'épreuve.

C'est en cela qu'il existe une corrélation étroite, et même une complémentarité forte, entre la participation et la politique contractuelle. Cet amendement vise donc simplement à souligner l'aspect incitatif du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je préciserai d'abord que la commission n'a pas eu connaissance de cet amendement, car il a été déposé tardivement.

La commission propose d'ajouter, après les mots : « Toutefois, les administrateurs élus par les salariés », les mots : « les administrateurs représentant les salariés actionnaires ». Le texte se poursuit ainsi : « et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

Si je comprends bien, le Gouvernement redoute une confusion. Le premier alinéa de l'exposé des motifs de son amendement précise : « La commission des lois a modifié l'article 2 de la proposition de loi de M. Chérioux en mentionnant explicitement que les salariés actionnaires membres de droit ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévu à l'article 89. »

Que le Gouvernement me permette d'abord de lui faire observer qu'il n'y a pas de salariés actionnaires qui soient membres de droit. En effet, l'assemblée générale a la faculté de prévoir, dans les statuts, la création de un ou de deux postes d'administrateurs réservés à des salariés actionnaires. Les salariés actionnaires sont d'autant moins membres de droit que rien n'oblige à prévoir ce dispositif dans les statuts. Il s'agit d'une faculté. L'article 2 prévoit que c'est l'assemblée générale qui les élit, et non pas les salariés. Ne l'oublions jamais. Cela correspond bien à la démarche de M. Chérioux.

L'exposé des motifs de cet amendement - vous n'y êtes, à l'évidence, pour rien, monsieur le ministre - me paraît confondre des notions fort différentes. Son second alinéa précise : « Pour éviter toute confusion » - après en avoir introduit une, me semble-t-il, (*Sourires.*) - « avec les salariés actionnaires nommés » - ils ne sont plus membres de droit, cela va donc mieux dans cet alinéa mais ils ne sont pas pour autant « nommés » puisqu'ils seront élus par l'assemblée générale - « au conseil d'administration dans la limite du tiers des administrateurs en fonction » - en effet, tout cela ne peut excéder le tiers, conformément à la législation en vigueur - « il vous est proposé de préciser la rédaction de l'article 2 de la proposition de la commission en ajoutant au troisième alinéa, après les mots : "les administrateurs représentant les salariés actionnaires", les mots : "en application de l'alinéa précédent". »

En application de quoi pourraient-ils bien avoir été élus par l'assemblée générale, sinon sur le ou les deux postes, non compris dans l'effectif légal et réservés aux salariés actionnaires ?

En l'occurrence, il s'agit d'administrateurs choisis parmi les salariés actionnaires. C'est la raison pour laquelle nous avons ajouté les mots : « les administrateurs représentant les salariés actionnaires ».

La précision résultant de cet amendement est tout à fait inutile. Les administrateurs visés dans notre rédaction sont bien les administrateurs représentant les salariés actionnaires.

Non, je ne vois vraiment pas ce qu'ajoute cet amendement. Je me méfie toujours des amendements qui prétendent clarifier, dont je ne comprends pas ce qu'ils clarifient et dont je crains qu'ils ne fassent naître une confusion.

Je suis convaincu que la commission, si elle avait eu connaissance de votre amendement, l'aurait repoussé. Comme elle n'en a pas eu connaissance, du fait de son dépôt tardif, je m'en remets à la sagesse du Sénat, et j'espère que vous ne m'en voudrez pas car, personnellement, je vais voter contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Après le deuxième alinéa de l'article 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le rapport présenté par le directoire à l'assemblée générale établit, en application de l'article 157-2, que les actions détenues par les salariés représentent plus de 5 p. 100 du capital social, les statuts peuvent prévoir qu'un ou deux membres du conseil de surveillance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires. Ce ou ces membres ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il nous paraît indispensable de préciser que les membres du conseil de surveillance, par ailleurs salariés, ne perdraient pas pour autant leur salaire. Une disposition analogue a déjà été introduite dans la loi concernant les membres des conseils d'administration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après le deuxième alinéa de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette interdiction n'est pas non plus applicable aux salariés de la société membres du conseil de surveillance sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article 129. » - (*Adopté.*)

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi instituant une faculté de participation des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés anonymes. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à titre personnel, et sans doute comme nombre de mes collègues du groupe du RPR - je parle sous le contrôle du fils du général de Gaulle, qui a été le grand initiateur de la participation et de tous les textes qui l'ont lancée en France - je me réjouis que cette proposition de loi, qui relance la démarche participative, ait été inscrite à l'ordre du jour du Sénat à la demande du Gouvernement.

Je me félicite de la nouvelle impulsion que le Gouvernement entend donner à la démarche participative, ainsi que M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'a confirmé dans son intervention liminaire.

Avant de voter cette proposition de loi, que j'avais cosignée, je tiens à remercier M. Dailly de son rapport qui fut un apport très positif à l'éclairage du texte et à l'amélioration de sa rédaction.

J'exprime, bien entendu, en tant que simple parlementaire, ma gratitude à M. Chérioux pour son action persévérante et exemplaire afin de promouvoir l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et le développement de leur participation au capital et à la gestion.

Enfin, à titre personnel, j'émettrai un double vœu. Je souhaite que les projets de loi relatifs aux privatisations futures prévoient le développement de l'actionnariat des salariés des entreprises concernées et j'espère que la proposition de loi n° 392 rectifiée, relative à la participation des salariés à la gestion de l'entreprise, que nous avons déposée à l'initiative de notre collègue M. Chérioux, soit, elle aussi, inscrite sans tarder, par le Gouvernement, à l'ordre du jour du Sénat.

Puissent les intentions exprimées par le nouveau ministre du travail se concrétiser fortement et rapidement ! Ainsi les groupes socialiste et communiste ne pourront-ils que regretter de s'être abstenu aujourd'hui lors du vote sur l'ensemble de la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR et sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis convaincu de traduire le sentiment, sinon de la majorité du Sénat, en tout cas de la majorité de la commission des lois qui m'a prié de le faire, en vous demandant de faire en sorte que ce texte soit inscrit rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Car, comme vous le savez, celle-ci discute avec plus de hâte des textes de cette nature et cela ne lui prendra donc pas grand temps.

Il serait très fâcheux que ce texte reste en navette jusqu'à la prochaine session ; en effet, on ne manquerait pas de s'interroger à ce propos.

Par conséquent, le Gouvernement doit avoir à cœur d'inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, qui devrait être en mesure de l'examiner rapidement. Tel est le vœu que la commission des lois m'a chargé de formuler.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*La proposition de loi est adoptée.*)

7

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement. En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Paul Girod représentant du Sénat au conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France.

8

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe du rassemblement pour la République a présenté une candidature pour la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame M. Philippe Marini membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Roger Romani, dont le mandat sénatorial a cessé.

9

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur la situation actuelle de l'industrie du textile et de l'habillement. En effet, les problèmes rencontrés par cette branche importante de l'industrie française, tant par le nombre de ses entreprises que par celui des emplois concernés, continuent de s'aggraver. Or, l'une des raisons de cette crise réside dans la concurrence de plus en plus vive à laquelle sont soumis les acteurs de ce secteur, qui doivent faire face à des importations massives en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre.

Aussi, M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il peut lui préciser la position du Gouvernement français face à ce douloureux problème, en particulier dans le cadre des négociations internationales en cours.

Les industriels du textile ont, depuis de nombreuses années accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Dans ces conditions, le Gouvernement prendra-t-il les moyens de faire en sorte que les règles d'une véritable concurrence internationale, loyale et réciproque, soient pleinement respectées ?

Enfin, les entreprises du textile et de l'habillement, présentes dans la plupart des régions françaises, participent au maintien d'un tissu industriel local. Or, celui-ci est aujourd'hui de plus en plus fragile. C'est pourquoi M. Christian Poncelet demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place, dans les plus brefs délais, un plan d'urgence de soutien à l'industrie textile. (N° 16.)

II. - M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la situation particulièrement difficile des industries du textile et de l'habillement. Celles-ci sont, en effet, soumises à une très vive concurrence internationale, bien souvent non conforme aux règles des accords internationaux en vigueur. Aussi, il demande à M. le ministre de lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour exiger rapidement la mise en place d'instruments communautaires efficaces permettant une véritable répression des fraudes et le respect des accords existants.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours de l'*Uruguay Round*, M. Christian Poncelet souhaiterait

connaître la position du Gouvernement français sur le problème particulier des industries textiles. Il attire, en effet, son attention sur la nécessité d'obtenir, pour le commerce de ces produits, des garanties suffisantes en matière de lutte contre le dumping et les subventions, de protection des modèles et des marques, de l'accès équitable aux différents marchés et de respect d'un minimum de règles dans le domaine social et dans celui de l'environnement. Il souhaiterait avoir confirmation que la plus grande ouverture des marchés sera étroitement liée à la définition de sanctions réellement dissuasives. (N° 17.)

III. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation bien préoccupante de l'industrie du textile et de l'habillement, qui connaît d'importantes difficultés, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais.

Vingt mille emplois ont encore été supprimés en France en 1992, les fermetures d'entreprises - PMI et PME en majorité - se multiplient en même temps que se développent les délocalisations.

Cette situation, qui met en péril une de nos principales industries, risque d'être aggravée par les projets d'accords du GATT qui ouvriraient de manière totale et sans réciprocité les marchés français et européens aux exportations, menaçant plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans notre pays.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre :

- pour préserver l'industrie du textile et de l'habillement, développer l'emploi et les activités ;
- pour s'opposer aux projets d'accords actuels du GATT. (N° 18.)

IV. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels moyens nouveaux humains et financiers il compte mettre en œuvre, et ce dès la rentrée prochaine, pour créer les conditions indispensables de la qualité du service public de l'éducation nationale. (N° 20.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

J'informe le Sénat que j'ai été saisi également des questions orales avec débat suivantes :

I. - Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'une réflexion approfondie pour répondre aux besoins que pose le problème de la dépendance dans notre pays.

Si les progrès de la médecine ont permis à certains égards l'allongement de la durée de la vie, les difficultés aggravées des personnes, des familles, par une politique fondée sur le chômage, la faiblesse des ressources, notamment des pensions de retraite, ne permettent pas à un grand nombre d'affronter les conséquences de la dépendance.

Plus de 300 000 personnes ont besoin d'un tiers pour effectuer les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Or, Mme Michelle Demessine rappelle que les structures d'accueil sont en nombre et en qualité insuffisantes. L'hospitalisation en long séjour laisse un minimum de 10 000 francs par mois à la charge des familles ou des collectivités locales.

Si chacun s'accorde à reconnaître que les départements ne peuvent plus supporter les conséquences des désengagements successifs de l'Etat, il ne paraît pas plus admissible d'envisager de reporter l'effort financier nécessaire sur les familles.

Ne serait-il pas inconcevable, en effet, qu'une allocation destinée à pourvoir aux besoins des familles dans la gêne soit finalement assumée par les familles elles-mêmes ?

Il convient donc de décider l'abandon de l'obligation alimentaire et d'interdire tout recouvrement sur les successions, facteurs au surplus de discorde dans les familles.

Pour une véritable politique de solidarité nationale vis-à-vis des personnes âgées frappées de dépendance, la sécurité sociale doit jouer son rôle pleinement par une prise en charge complète des hospitalisations en long séjour - avec suppression du forfait hospitalier - et des soins à domicile, médicaux et d'hygiène.

Cela implique, à l'évidence, une réforme du financement de ces organismes par un ensemble de mesures, notamment par l'assujettissement des revenus financiers aux mêmes cotisations sociales que les revenus du travail et une réactualisation des cotisations sociales employeurs avec prise en compte des capacités d'emploi des entreprises.

La recherche médicale en gériatrie doit être développée ainsi qu'une politique de prévention tout au long de la vie pour réduire le nombre et la gravité des cas de dépendance. Le personnel attaché aux personnes âgées dépendantes bénéficiera d'une formation et d'une qualification adaptées, et d'une juste rémunération.

Mme Michelle Demessine souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, applicables rapidement, et qui permettraient à notre nation de répondre aux attentes de notre population (N° 19.)

II. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions qu'elle entend prendre concernant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

La prise en charge de la dépendance des personnes âgées suscite en France, plus qu'ailleurs, beaucoup de dévouement au sein des familles, dans le voisinage mais aussi sur le terrain associatif. Il est important que cela reste possible.

Tous les acteurs se heurtent à l'insuffisance des moyens tant pour le maintien à domicile, qui reste le choix de 80 p. 100 des personnes âgées, que dans les milieux de vie institutionnalisés. De même, la prévention comme la coordination entre les différents acteurs restent insuffisamment développées, faute de moyens.

Quelles que soient les pistes de travail retenues, il convient d'avoir comme souci principal la sauvegarde des droits de la personne âgée ; celle-ci ne doit plus être un pion que l'on déplace de lieux de vie en lieux de vie, au gré des évolutions de sa santé quand ce n'est pas au gré des prix et tarifications compatibles ou non avec le montant de ses ressources. Sur ce point, Mme Dieulangard souligne l'intérêt majeur qu'il y aurait à réfléchir au décloisonnement entre le sanitaire et le social.

Entre l'allocation compensatrice pour tierce personne, les prises en charge médicales et les frais d'entretien courant, le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées apparaît d'une grande complexité, révélant des insuffisances et générant des inégalités.

Il est donc impératif que des propositions, s'inscrivant dans une volonté de simplification des mécanismes existants, garantissent une meilleure efficacité et plus de justice sociale. Elles doivent exprimer clairement une volonté de ne pas revenir à des fonctionnements du XIX^e siècle, tant sur le plan des structures, des moyens financiers que de leur mode d'attribution.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard interroge donc Mme le ministre sur les mécanismes financiers qu'elle entend instituer pour garantir une réelle amélioration de la

prise en charge de la dépendance des personnes âgées, même si cela ne devait pas correspondre à une amélioration des finances des conseils généraux.

Elle souhaite connaître la position de Mme le ministre sur l'intérêt du décloisonnement du sanitaire et du social, afin d'optimiser l'ensemble des moyens assurant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Elle insiste sur la nécessité de garantir une meilleure coordination entre les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées dépendantes et d'apporter les moyens d'une véritable politique de prévention de la dépendance. Il convient d'avoir à l'esprit que la dépendance ne doit en aucun cas être considérée comme une fatalité et qu'elle doit être combattue par une politique sanitaire et sociale efficace, et ce quel que soit l'âge.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard insiste pour connaître la volonté du Gouvernement de rompre avec une politique d'assistance portant en germe le retour à la dramatique question de l'obligation alimentaire et sa volonté de responsabiliser les personnes âgées, face à la question du choix de la tierce personne qui ne peut être considéré comme uniquement symbolique.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard exprime le désir que le texte de loi proposé lors de la dernière session à l'Assemblée nationale aboutisse au moins dans son esprit et respecte donc une exigence sociale plus que financière. (N° 21.)

III. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que, depuis deux ans, les travaux relatifs au problème de la dépendance des personnes âgées étudié par de nombreux rapports ont été largement diffusés et analysés. Les échanges ont été multiples et les parlementaires ont participé à de nombreux colloques ; personne ne peut soutenir aujourd'hui que ce problème n'a pas été précédé d'une réflexion suffisante et d'une large concertation. Il faut donc décider.

Il s'inquiète sur le fait que les travaux du Sénat, notamment la récente proposition de loi signée principalement par MM. Fourcade, Jourdain et Marini, placent la personne dépendante dans une situation d'assistance préjudiciable à l'état physique et moral de la personne et à la perception du grand âge par nos concitoyens. L'honneur et la dignité de la personne doivent être respectés.

En aucun cas la dépendance ne doit être inscrite dans le cadre d'une incapacité permanente ; elle ne doit pas être envisagée comme une résignation à la dépendance totale. Il faut, en tout cas, prévenir et s'efforcer de préserver une autonomie maximale.

En aucun cas les difficultés financières que la dépendance engendre ne doivent être amplifiées par des difficultés familiales et psychologiques. C'est pourquoi il est inconcevable de faire jouer les règles de l'obligation alimentaire eu égard aux risques de conflits intergénérationnels qu'elle comporte, comme le soulignent d'ailleurs très justement les travaux du groupe de travail sénatorial sur la dépendance des personnes âgées.

Pour ces raisons, il est proposé de modifier la règle de l'obligation alimentaire pour toutes les autres formes d'aide sociale. Il est souhaitable qu'elle ne s'applique plus qu'aux ascendants et descendants au 1^{er} degré. Autrement dit, elle ne doit plus concerner les petits-enfants par exemple, car cela n'est conforme ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni à la structure familiale de notre époque. Cette mesure évitera bien des conflits au sein des familles.

En aucun cas la personne dépendante ne doit être déresponsabilisée. Il faut lui laisser le choix de l'utilisation de l'allocation. C'est, là aussi, respecter sa dignité ; autre chose est, après, de contrôler son utilisation.

Ainsi, il souhaite savoir si Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, partage ses positions, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, et dans quels délais. (N° 22.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 11 mai 1993.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 296, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 mai 1993 :

A seize heures :

1. - Eloge funèbre de M. Geoffroy de Montalembert.

A dix-sept heures trente :

2. - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du règlement.

3. - Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles elle compte définir la réponse du Gouvernement aux difficiles questions posées par la dépendance des personnes âgées, réponse dont le Premier ministre a voulu faire l'une des quatre priorités de sa politique sociale.

Il lui rappelle que deux rapports, l'un présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, par M. Jean-Claude Boulard, en juin 1991, et l'autre, établi en septembre 1991 à la demande du Gouvernement par la commission « dépendance des personnes âgées », créée auprès du commissariat général au plan le 7 novembre 1990, ont d'ores et déjà permis d'appréhender les éléments sociaux, financiers et structurels d'une telle réponse.

Il souligne que faute, pour les gouvernements précédents, d'avoir pu tirer les conséquences de ces travaux, trois problèmes s'ajoutent désormais à la dimension sociale des effets de la dépendance qui appellent une réponse urgente : les dérives de l'allocation compensatrice, l'inadéquation des structures d'hébergement et la complexité du dispositif public de prise en charge.

Il lui indique que la commission des affaires sociales du Sénat s'apprête à adopter les conclusions du groupe de travail constitué, en son sein, sur les problèmes posés par la dépendance des personnes âgées. Il précise que trois propositions semblent devoir ressortir de ces conclusions : la nécessité de la mise en place d'une allocation de dépendance attribuée sans condition de ressources, assortie de l'obligation alimentaire au premier degré et de récupération sur succession, l'une et l'autre dans la limite d'un seuil, la mise en œuvre d'un mode de financement assurant une répartition équitable de la charge nouvelle et le développement, dans l'avenir, d'un système d'assurance qui, sans remettre en cause les devoirs qu'impose la solidarité nationale, permette aux usagers d'exercer le choix le plus propice à leurs intérêts patrimoniaux.

Il souhaite donc que le Gouvernement, sur ces bases ou sur celles qui lui paraîtront les plus appropriées, définisse le calendrier et la méthode selon lesquels il entend traiter l'un des problèmes sociaux et sanitaires les plus préoccupants de cette fin de siècle. (N° 7).

II. - M. Philippe Marini appelle l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inadaptation actuelle des modalités de prise en charge de la dépendance au regard des besoins croissants résultant du vieillissement rapide de notre population. Le groupe de travail constitué au sein de la commission des affaires sociales du Sénat a constaté, à l'occasion des nombreuses auditions auxquelles il a procédé, une attente sociale très forte à l'égard de ce problème. Des engagements de l'État sont vivement souhaités par les différentes parties prenantes : les collectivités locales, au premier rang desquelles figurent les départements, les régimes de protection sociale, les associations, les bénévoles, les travailleurs sociaux et les professions de santé. Les personnes âgées et leurs familles souhaitent, quant à elles, un dispositif plus protecteur permettant le maintien à domicile aussi longtemps que possible.

En outre, trois autres raisons militent en faveur d'une amélioration urgente du régime actuel : premièrement, les dérives de l'allocation compensatrice qui, pour les deux tiers, est attribuée à des personnes âgées alors qu'elle a été conçue pour les handicapés et dont le coût progresse rapidement, sans commune mesure avec l'évolution des ressources des départements ; deuxièmement, les limites quantitatives, qualitatives et financières de l'hébergement en établissement, sachant par exemple qu'en région parisienne les frais laissés à la charge des familles pour l'accueil d'une personne

âgée très dépendante avoisinent 13 000 francs par mois, soit une charge très élevée pour les classes moyennes qui ne bénéficient ni de l'aide sociale ni de ressources autres que professionnelles ; enfin, l'absence de réelle coordination entre les différents intervenants avec un cloisonnement excessif entre le sanitaire et le social.

Des réflexions engagées dans le groupe de travail, quatre orientations se sont dégagées.

En premier lieu, il paraît nécessaire de mettre en place une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes, qui viendrait se substituer à l'allocation compensatrice mais avec des modalités distinctes, c'est-à-dire sans plafond de ressources mais avec application des règles de l'obligation alimentaire pour les descendants au premier degré et du recouvrement sur succession, des prestations en nature et un financement départemental complété par une dotation de l'État tenant compte de la proportion de population âgée et du potentiel fiscal de chacun.

En deuxième lieu, il convient de développer la souscription de contrats d'assurance dépendance afin de permettre à terme d'offrir une véritable alternative aux familles concernées.

En troisième lieu, il faut que le département se voie reconnaître le rôle de coordinateur des actions en faveur des personnes âgées dépendantes, notamment à travers l'intervention d'une commission départementale réunissant tous les intervenants, en particulier les financeurs, et par le relais de structures de proximité - équipes médico-sociales, comités locaux d'aide aux personnes âgées, services polyvalents d'aide au maintien à domicile.

Enfin, le système de tarification en hébergement doit être révisé de façon à assurer la neutralité financière des choix relatifs au placement des personnes âgées dépendantes. A cette fin, le groupe de travail suggère la constitution d'une commission chargée de proposer des solutions aux aberrations réglementaires et tarifaires actuelles.

M. Philippe Marini souhaite connaître les réactions du Gouvernement à ces propositions et ses intentions à l'égard de ce dossier très important. (N° 8.)

III. - M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'opportunité de développer, afin de mieux « responsabiliser » nos concitoyens, la souscription de contrats d'assurance contre les risques liés à l'état de dépendance. En effet, le problème de la dépendance connaît une ampleur croissante en raison du vieillissement de notre population et plus particulièrement de l'augmentation du nombre de personnes très âgées, puisque près de quatre millions ont plus de soixante-quinze ans et un million plus de quatre-vingt-cinq ans.

Il convient donc d'inciter nos concitoyens à se couvrir face à ce risque social. Si de plus en plus de contrats à caractère facultatif sont proposés aux particuliers, notamment par la mutualité sociale agricole et les régimes de retraite complémentaire, le nombre de contrats signés apparaît encore modeste - moins de 100 000 - eu égard à l'évolution des dépenses générées par le problème de la dépendance dans notre pays.

Ces formules d'assurance dépendance présentent l'intérêt de préparer la relève de l'allocation de dépendance qui est proposée par le groupe de travail sénatorial et d'offrir une véritable alternative entre couverture individuelle et couverture collective mettant en jeu les règles de l'obligation alimentaire et du recouvrement sur succession. Il est toutefois précisé qu'un tel dispositif n'exclut pas l'intervention financière de l'aide sociale, au profit de ceux qui ne pourraient supporter le poids des cotisations d'assurance. Les familles

pourront ainsi choisir librement entre ces différentes possibilités, notamment au regard de leurs effets patrimoniaux.

Afin de faciliter l'essor des contrats d'assurance dépendance, M. Jean Chérioux demande à Mme le ministre d'Etat s'il ne conviendrait pas d'envisager des incitations fiscales comme la déductibilité de primes dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou une option dans le cadre de la mise en place des fonds de pension. (N° 9.)

IV. - M. André Jourdain rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que le Sénat, conscient des difficultés que notre pays va rencontrer rapidement avec la dépendance des personnes âgées, a adopté à l'unanimité, en décembre 1990, malgré l'opposition du Gouvernement Rocard, une proposition de loi visant à la création d'une allocation dépendance. Le Gouvernement promettait alors la sortie imminente d'un projet de loi traitant de la dépendance en général. Ce n'est qu'en fin de législature que le gouvernement Bérégovoy a adopté un texte en toute hâte, bâclé, permettant une nouvelle fois à l'Etat de fuir ses responsabilités et de faire supporter le prix de sa politique aux collectivités locales.

L'assemblée des présidents des conseils généraux a toutefois mené sa propre réflexion à partir de l'expérience vécue quotidiennement dans l'ensemble des départements.

De ce constat, il apparaît que les conseils généraux sont les mieux à même de conduire sur le terrain des actions pratiques et efficaces permettant de développer le maintien à domicile, d'éviter les placements traumatisants et coûteux, et de proposer un projet médico-social personnalisé.

Quatre priorités peuvent alors être retenues : assurer un financement spécifique de la dépendance des personnes âgées ; permettre une meilleure coordination des différents intervenants au niveau local ; développer la solidarité familiale et mieux aider les aidants ; donner aux départements les moyens financiers pour assurer la mise en œuvre d'une politique efficace au service des personnes âgées dépendantes.

Il souhaite savoir si Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, partage ces orientations et quelles mesures elle entend prendre pour relever le défi du vieillissement et de la dépendance des personnes âgées. (N° 10.)

V. - M. Claude Huriet rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les perspectives démographiques révèlent un accroissement important du nombre de personnes pouvant être concernées par le risque de dépendance, accompagné d'une diminution du nombre de personnes valides susceptibles de prendre en charge ces dernières. La gravité de cette question, dans le cadre de perspectives économiques déjà fragilisées par le problème des retraites, appelle, de la part du Gouvernement, une réponse claire sur la reconnaissance du risque « dépendance », afin d'offrir aux familles les moyens leur permettant de financer les lourdes charges afférentes à cette situation.

Il lui indique que, quelles que soient les formes retenues, ces besoins ne pourront être satisfaits que par des nouveaux prélèvements sociaux à un moment où chacun s'accorde à reconnaître leur niveau déjà trop important.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, notamment s'il envisage la création d'un fonds de la dépendance, géré par une caisse d'assurance maladie et vieillesse, bénéficiant du produit d'une cotisation dépendance, pesant sur les actifs et les retraités valides. (N° 11.)

VI. - M. Jacques Machet rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que le nombre croissant de personnes âgées dépendantes dans notre société confère à leurs besoins une dimension

nouvelle, et que, fort de ce constat, il est impératif de prévoir dès maintenant les structures permettant aux personnes âgées et à leur famille de mieux vivre cette dépendance qui, lorsqu'elle est trop importante pour permettre le maintien à domicile, devient un réel problème, voire un véritable drame.

Il lui rappelle, en outre, que la prise en charge de la dépendance en France est à la fois insuffisante, inégale et incohérente, et que, de plus, le système de soins aux personnes âgées dépendantes apparaît globalement peu efficace.

Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de mettre en application une véritable politique des personnes âgées permettant le développement du maintien à domicile et de l'alternative à l'hospitalisation, l'adaptation des structures d'accueil lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, ainsi que le décloisonnement du sanitaire et du social.

En outre, il lui demande si le Gouvernement estime que la prise en charge des personnes âgées dépendantes doit passer par la reconnaissance de la dépendance comme un risque social géré en tant que tel par les organismes de sécurité sociale. (N° 12.)

VII. - M. Jacques Bimbenet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes soulevés par l'hébergement des personnes âgées dépendantes.

D'une part, s'il n'y a pas globalement une insuffisance quantitative du nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, notre pays manque de places médicalisées adaptées à la dépendance, ce qui doit conduire à poursuivre le programme de transformation des hospices et le redéploiement des lits hospitaliers excédentaires, notamment dans les établissements psychiatriques.

D'autre part, il convient de déplorer l'hétérogénéité des régimes juridiques de l'hébergement, selon la nature des établissements, et l'inadaptation des forfaits soins qui ne permettent pas de couvrir la totalité des frais d'aide aux personnes âgées dépendantes pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Dans la pratique, ces frais sont imputés sur le coût de l'hébergement, d'où l'existence de prix de journée souvent élevés pour les intéressés et leurs familles.

Enfin, la qualité du service assuré dans les établissements concernés apparaît encore inégale, aussi bien dans le secteur sanitaire que dans le secteur social, et un grand nombre d'entre eux n'ont pas réussi à se constituer en véritables lieux de vie garantissant aux personnes âgées dépendantes le respect de leur dignité.

M. Jacques Bimbenet souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend apporter des améliorations à cette situation, sachant que si le maintien à domicile doit rester une priorité, celui-ci présente des limites médicales et financières évidentes. (N° 15.)

VIII. - Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'une réflexion approfondie pour répondre aux besoins que pose le problème de la dépendance dans notre pays.

Si les progrès de la médecine ont permis à certains égards l'allongement de la durée de la vie, les difficultés aggravées des personnes, des familles, par une politique fondée sur le chômage, la faiblesse des ressources, notamment des pensions de retraite, ne permettent pas à un grand nombre d'affronter les conséquences de la dépendance.

Plus de 300 000 personnes ont besoin d'un tiers pour effectuer les actes élémentaires de la vie quotidienne.

Or, Mme Michelle Demessine rappelle que les structures d'accueil sont en nombre et en qualité insuffisants. L'hospitalisation en long séjour laisse un minimum de 10 000 francs par mois à la charge des familles ou des collectivités locales.

Si chacun s'accorde à reconnaître que les départements ne peuvent plus supporter les conséquences des désengagements successifs de l'Etat, il ne paraît pas plus admissible d'envisager de reporter l'effort financier nécessaire sur les familles.

Ne serait-il pas inconcevable, en effet, qu'une allocation destinée à pourvoir aux besoins des familles dans la gêne soit finalement assumée par les familles elles-mêmes ?

Il convient donc de décider l'abandon de l'obligation alimentaire et d'interdire tout recouvrement sur les successions, facteurs au surplus de discorde dans les familles.

Pour une véritable politique de solidarité nationale vis-à-vis des personnes âgées frappées de dépendance, la Sécurité sociale doit jouer son rôle pleinement par une prise en charge complète des hospitalisations en long séjour – avec suppression du forfait hospitalier – et des soins à domicile, médicaux et d'hygiène.

Cela implique à l'évidence une réforme du financement de ces organismes par un ensemble de mesures, notamment par l'assujettissement des revenus financiers aux mêmes cotisations sociales que les revenus du travail et une réactualisation des cotisations sociales employeurs avec prise en compte des capacités d'emploi des entreprises.

La recherche médicale en gériatrie doit être développée ainsi qu'une politique de prévention tout au long de la vie pour réduire le nombre et la gravité des cas de dépendance. Le personnel attaché aux personnes âgées dépendantes bénéficiera d'une formation et d'une qualification adaptées, et d'une juste rémunération.

Mme Michelle Demessine souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, applicables rapidement, et qui permettraient à notre nation de répondre aux attentes de notre population. (N° 19.)

IX. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions qu'elle entend prendre concernant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

La prise en charge de la dépendance des personnes âgées suscite en France, plus qu'ailleurs, beaucoup de dévouement au sein des familles, dans le voisinage mais aussi sur le terrain associatif. Il est important que cela reste possible.

Tous les acteurs se heurtent à l'insuffisance des moyens, tant pour le maintien à domicile, qui reste le choix de 80 p. 100 des personnes âgées, que dans les milieux de vie institutionnalisés. De même, la prévention comme la coordination entre les différents acteurs restent insuffisamment développées, faute de moyens.

Quelles que soient les pistes de travail retenues, il convient d'avoir comme souci principal la sauvegarde des droits de la personne âgée ; celle-ci ne doit plus être un pion que l'on déplace de lieux de vie en lieux de vie, au gré des évolutions de sa santé, quand ce n'est pas au gré des prix et tarifications compatibles ou non avec le montant de ses ressources. Sur ce point, Mme Dieulangard souligne l'intérêt majeur qu'il y aurait à réfléchir au décloisonnement entre le sanitaire et le social.

Entre l'allocation compensatrice pour tierce personne, les prises en charge médicales et les frais d'entretien courant, le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées apparaît d'une grande complexité, révélant des insuffisances et générant des inégalités.

Il est donc impératif que des propositions, s'inscrivant dans une volonté de simplification des mécanismes existants, garantissent une meilleure efficacité et plus de justice sociale. Elles doivent exprimer clairement une volonté de ne pas revenir à des fonctionnements du XIX^e siècle, tant sur le plan des structures, des moyens financiers, que de leur mode d'attribution.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard interroge donc Mme le ministre sur les mécanismes financiers qu'elle entend instituer pour garantir une réelle amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, même si cela ne devait pas correspondre à une amélioration des finances des conseils généraux.

Elle souhaite connaître la position de Mme le ministre sur l'intérêt du décloisonnement du sanitaire et du social afin d'optimiser l'ensemble des moyens assurant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

Elle insiste sur la nécessité de garantir une meilleure coordination entre les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées dépendantes et d'apporter les moyens d'une véritable politique de prévention de la dépendance. Il convient d'avoir à l'esprit que la dépendance ne doit en aucun cas être considérée comme une fatalité et qu'elle doit être combattue par une politique sanitaire et sociale efficace, et ce quel que soit l'âge.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard insiste pour connaître la volonté du Gouvernement de rompre avec une politique d'assistance portant en germe le retour à la dramatique question de l'obligation alimentaire et sa volonté de responsabiliser les personnes âgées, face à la question du choix de la tierce personne qui ne peut être considéré comme uniquement symbolique.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard exprime le désir que le texte de loi proposé lors de la dernière session à l'Assemblée nationale aboutisse au moins dans son esprit et respecte donc une exigence sociale plus que financière. (N° 21.)

X. – M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que depuis deux ans les travaux relatifs au problème de la dépendance des personnes âgées étudiés par de nombreux rapports ont été largement diffusés et analysés. Les échanges ont été multiples et les parlementaires ont participé à de nombreux colloques ; personne ne peut soutenir aujourd'hui que ce problème n'a pas été précédé d'une réflexion suffisante et d'une large concertation. Il faut donc décider.

Il s'inquiète sur le fait que les travaux du Sénat, notamment la récente proposition de loi signée principalement par MM. Fourcade, Jourdain et Marini, placent la personne dépendante dans une situation d'assistance préjudiciable à l'état physique et moral de la personne et à la perception du grand âge par nos concitoyens. L'honneur et la dignité de la personne doivent être respectés.

En aucun cas la dépendance ne doit être inscrite dans le cadre d'une incapacité permanente, elle ne doit pas être envisagée comme une résignation à la dépendance totale. Il faut, en tout cas, prévenir et s'efforcer de préserver une autonomie maximale.

En aucun cas les difficultés financières que la dépendance engendre ne doivent être amplifiées par des difficultés familiales et psychologiques. C'est pourquoi il est inconcevable de faire jouer les règles de l'obligation alimentaire eu égard aux risques de conflits intergénérationnels qu'elle comporte, comme le soulignent d'ailleurs très justement les travaux du groupe de travail sénatorial sur la dépendance des personnes âgées.

Pour ces raisons, il est proposé de modifier la règle de l'obligation alimentaire pour toutes les autres formes d'aide

sociale. Il est souhaitable qu'elle ne s'applique plus qu'aux ascendants et descendants au 1^{er} degré. Autrement dit, elle ne doit plus concerner les petits enfants, par exemple, car cela n'est conforme ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni à la structure familiale de notre époque. Cette mesure évitera bien des conflits au sein des familles.

En aucun cas la personne dépendante ne doit être déresponsabilisée. Il faut lui laisser le choix de l'utilisation de l'allocation. C'est là aussi respecter sa dignité ; autre chose est, après, de contrôler son utilisation.

Ainsi, il souhaite savoir si Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville partage ses positions, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, et dans quels délais. (N° 22.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français (n° 254, 1992-1993) est fixé au mercredi 12 mai 1993, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 6 mai 1993 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mardi 11 mai 1993, à 16 heures :**

1° Eloge funèbre de M. Geoffroy de Montalembert.

A 17 heures 30 :

2° Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

(Pour ces désignations, la conférence des présidents a décidé qu'il sera fait application de l'article 110 du Règlement.)

3° Questions orales avec débat jointes à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la politique du Gouvernement en matière de dépendance des personnes âgées :

N° 7 de M. Jean-Pierre Fourcade ;

N° 8 de M. Philippe Marini ;

N° 9 de M. Jean Chérioux ;

N° 10 de M. André Jourdain ;

N° 11 de M. Claude Huriet ;

N° 12 de M. Jacques Machet ;

N° 15 de M. Jacques Bimbenet ;

N° 19 de Mme Michelle Demessine ;

N° 21 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

N° 22 de M. Charles Metzinger.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

B. - **Mercredi 12 mai 1993, à 17 heures :**

Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE 3 de M. Maurice Blin à M. le ministre de l'industrie, des postes et

télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de la concurrence menée dans la Communauté européenne.

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.)

C. - **Judi 13 mai 1993, à 14 heures 45 :**

Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant 11 heures.)

A 18 heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français (n° 254, 1992-1993).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 12 mai, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. - **Vendredi 14 mai 1993, à 9 heures 30 :**

Sept questions orales sans débat :

N° 13 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (*Mise en œuvre du schéma de secteur du plateau de Saclay (Essonne)*).

N° 7 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (*Situation du centre d'essais des propulseurs de Saclay, Essonne*).

N° 4 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense (*Production du Rafale sur le site d'Argenteuil, Val-d'Oise*).

N° 12 de M. Gérard Delfau à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (*Conflit Cogema et situation du bassin d'emploi Montpellier-Lodève, Hérault*).

N° 11 de M. Roland Courteau à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (*Conditions d'implantation du TGV Languedoc-Roussillon*).

N° 14 de M. Dominique Leclerc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche (*Exonération de la distillerie obligatoire pour certains viticulteurs du Val-de-Loire*).

N° 10 de M. André Diligent à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (*Délocalisation à Roubaix de la société d'exportation du ministère de l'intérieur, Sofremi*).

E. - **Mardi 18 mai 1993, à 17 heures et le soir :**

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat d'orientation sur l'aménagement du territoire.

(La conférence des présidents a fixé à vingt minutes le temps réservé au président de la commission des affaires économiques ; à six heures la durée globale du temps dont disposeront, dans le débat, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt-cinq minutes ; les trois heures cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.)

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant 17 heures, le lundi 17 mai.

F. - **Mercredi 19 mai 1993, à 9 h 30 et, éventuellement, à 17 heures :**

Suite de l'ordre du jour de la veille.

ANNEXE

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 11 mai 1993

N° 7. - M. Jean-Pierre Fourcade demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles elle compte définir la réponse du Gouvernement aux difficiles questions posées par la dépendance des personnes âgées, réponse dont le Premier ministre a voulu faire l'une des quatre priorités de sa politique sociale. Il lui rappelle que deux rapports, l'un présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée natio-

nale, par M. Jean-Claude Boulard, en juin 1991, et l'autre, établi en septembre 1991 à la demande du Gouvernement par la commission « dépendance des personnes âgées », créée auprès du commissariat général au plan le 7 novembre 1990, ont d'ores et déjà permis d'appréhender les éléments sociaux, financiers et structurels d'une telle réponse. Il souligne que, faute pour les gouvernements précédents d'avoir pu tirer les conséquences de ces travaux, trois problèmes s'ajoutent désormais à la dimension sociale des effets de la dépendance qui appellent une réponse urgente : les dérives de l'allocation compensatrice, l'inadéquation des structures d'hébergement et la complexité du dispositif public de prise en charge. Il lui indique que la commission des affaires sociales du Sénat s'apprête à adopter les conclusions du groupe de travail constitué, en son sein, sur les problèmes posés par la dépendance des personnes âgées. Il précise que trois propositions semblent devoir ressortir de ces conclusions : la nécessité de la mise en place d'une allocation de dépendance attribuée sans condition de ressources, et assortie de l'obligation alimentaire au premier degré et de récupération sur succession, l'une et l'autre dans la limite d'un seuil ; la mise en œuvre d'un mode de financement assurant une répartition équitable de la charge nouvelle ; le développement, dans l'avenir, d'un système d'assurance qui, sans remettre en cause les devoirs qu'impose la solidarité nationale, permette aux usagers d'exercer le choix le plus propice à leurs intérêts patrimoniaux. Il souhaite donc que le Gouvernement, sur ces bases ou sur celles qui lui paraîtront les plus appropriées, définisse le calendrier et la méthode selon lesquels il entend traiter l'un des problèmes sociaux et sanitaires les plus préoccupants de cette fin de siècle.

N° 8. – M. Philippe Marini, appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur l'inadaptation actuelle des modalités de prise en charge de la dépendance au regard des besoins croissants résultant du vieillissement rapide de notre population. Le groupe de travail constitué au sein de la commission des affaires sociales du Sénat a constaté, à l'occasion des nombreuses auditions auxquelles il a procédé, une attente sociale très forte à l'égard de ce problème. Des engagements de l'Etat sont vivement souhaités par les différentes parties prenantes : les collectivités locales, au premier rang desquelles figurent les départements, les régimes de protection sociale, les associations, les bénévoles, les travailleurs sociaux et les professions de santé. Les personnes âgées et leurs familles souhaitent, quant à elles, un dispositif plus protecteur permettant le maintien à domicile aussi longtemps que possible. En outre, trois autres raisons militent en faveur d'une amélioration urgente du régime actuel : premièrement, les dérives de l'allocation compensatrice qui, pour les deux tiers, est attribuée à des personnes âgées alors qu'elle a été conçue pour les handicapés et dont le coût progresse rapidement, sans commune mesure avec l'évolution des ressources des départements ; deuxièmement, les limites quantitatives, qualitatives et financières de l'hébergement en établissement, sachant par exemple qu'en région parisienne les frais laissés à la charge des familles pour l'accueil d'une personne âgée très dépendante avoisinent 13000 francs par mois, soit une charge très élevée pour les classes moyennes qui ne bénéficient ni de l'aide sociale ni de ressources autres que professionnelles ; enfin, l'absence de réelle coordination entre les différents intervenants avec un cloisonnement excessif entre le sanitaire et le social. Des réflexions engagées dans le groupe de travail, quatre orientations se sont dégagées. En premier lieu, il paraît nécessaire de mettre en place une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes qui viendrait se substituer à l'allocation compensatrice mais avec des modalités distinctes, c'est-à-dire sans plafond de ressources mais application des règles de l'obligation alimentaire pour les descendants au premier degré et du recouvrement sur succession, des prestations en nature et un financement départemental complété par une dotation de l'Etat tenant compte de la proportion de population âgée et du potentiel fiscal de chacun. En second lieu, il convient de développer la souscription de contrats d'assurance-dépendance afin de permettre à terme d'offrir une véritable alternative aux familles concernées. En troisième lieu, il faut que le département se voit reconnaître le rôle de coordinateur des actions en faveur des personnes âgées dépendantes, notamment à travers l'intervention d'une commission départementale réunissant tous les intervenants, en particulier les financeurs, et par le relais de structures de proximité (équipes médico-sociales, comités locaux d'aide aux personnes âgées, services polyvalents d'aide au maintien à domicile). Enfin, le système de tarification en hébergement doit être révisé de façon à assurer la neutralité financière des choix relatif

au placement des personnes âgées dépendantes. A cette fin, le groupe de travail suggère la constitution d'une commission chargée de proposer des solutions aux aberrations réglementaires et tarifaires actuelles. M. Philippe Marini souhaite connaître les réactions du Gouvernement à ces propositions et ses intentions à l'égard de ce dossier très important.

N° 9. – M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur l'opportunité de développer, afin de mieux « responsabiliser » nos concitoyens, la souscription de contrats d'assurance contre les risques liés à l'état de dépendance. En effet, le problème de la dépendance connaît une ampleur croissante en raison du vieillissement de notre population et plus particulièrement de l'augmentation du nombre de personnes très âgées puisque près de quatre millions ont plus de soixante-quinze ans et un million plus de quatre-vingt-cinq ans. Il convient donc d'inciter nos concitoyens à se couvrir face à ce risque social. Si de plus en plus de contrats à caractère facultatif sont proposés aux particuliers, notamment par la mutualité sociale agricole et les régimes de retraite complémentaire, le nombre de contrats signés apparaît encore modeste (moins de 100 000) eu égard à l'évolution des dépenses générées par le problème de la dépendance dans notre pays. Ces formules d'assurance dépendance présentent l'intérêt de préparer la relève de l'allocation de dépendance qui est proposée par le groupe de travail sénatorial et d'offrir une véritable alternative entre couverture individuelle et couverture collective mettant en jeu les règles de l'obligation alimentaire et du recouvrement sur succession. Il est toutefois précisé qu'un tel dispositif n'exclut pas l'intervention financière de l'aide sociale, au profit de ceux qui ne pourraient supporter le poids des cotisations d'assurance. Les familles pourront ainsi choisir librement entre ces différentes possibilités notamment au regard de leurs effets patrimoniaux. Afin de faciliter l'essor des contrats d'assurance dépendance, M. Jean Chérioux lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager des incitations fiscales comme la déductibilité de primes dans le calcul de l'impôt sur le revenu ou une option dans le cadre de la mise en place des fonds de pension.

N° 10. – M. André Jourdain rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville que le Sénat, conscient des difficultés que notre pays va rencontrer rapidement avec la dépendance des personnes âgées, a adopté à l'unanimité en décembre 1990, malgré l'opposition du Gouvernement Rocard, une proposition de loi visant à la création d'une allocation dépendance. Le Gouvernement promettait alors la sortie imminente d'un projet de loi traitant de la dépendance en général. Ce n'est qu'en fin de législature que le gouvernement Bérégovoy a adopté un texte en toute hâte, baclé, permettant une nouvelle fois à l'Etat de fuir ses responsabilités et de faire supporter le prix de sa politique aux collectivités locales. L'assemblée des présidents des conseils généraux a toutefois mené sa propre réflexion à partir de l'expérience vécue quotidiennement dans l'ensemble des départements. De ce constat, il apparaît que les conseils généraux sont les mieux à même de conduire sur le terrain des actions pratiques et efficaces permettant de développer le maintien à domicile, d'éviter les placements traumatisants et coûteux et de proposer un projet médico-social personnalisé. Quatre priorités peuvent alors être retenues : assurer un financement spécifique de la dépendance des personnes âgées ; permettre une meilleure coordination des différents intervenants au niveau local ; développer la solidarité familiale et mieux aider les aidants ; donner aux départements les moyens financiers pour assurer la mise en œuvre d'une politique efficace au service des personnes âgées dépendantes. Il souhaite savoir si Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville partage ces orientations et quelles mesures elle entend prendre pour relever le défi du vieillissement et de la dépendance des personnes âgées.

N° 11. – M. Claude Huriet rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les perspectives démographiques révèlent un accroissement important du nombre de personnes pouvant être concernées par le risque de dépendance, accompagné d'une diminution du nombre de personnes valides susceptibles de prendre en charge ces dernières. La gravité de cette question, dans le cadre de perspectives économiques déjà fragilisées par le problème des retraites, appelle, de la part du gouvernement, une réponse claire sur la reconnaissance du risque « dépendance », afin d'offrir aux familles les moyens leur permettant de financer les lourdes charges afférentes à cette situation. Il lui indique que, quelles que soient les formes retenues, ces besoins ne pourront être satisfaits que par des nouveaux prélèvements sociaux à

un moment où chacun s'accorde à reconnaître leur niveau déjà trop important. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, notamment s'il envisage la création d'un fonds de la dépendance, géré par une caisse d'assurance maladie et vieillesse, bénéficiant du produit d'une cotisation dépendance, pesant sur les actifs et les retraités valides.

N° 12. - M. Jacques Machet rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville que le nombre croissant de personnes âgées dépendantes dans notre société confère à leurs besoins une dimension nouvelle, et que, fort de ce constat, il est impératif de prévoir dès maintenant les structures permettant aux personnes âgées et à leur famille de mieux vivre cette dépendance qui, lorsqu'elle est trop importante pour permettre le maintien à domicile, devient un réel problème, voire un véritable drame. Il lui rappelle, en outre, que la prise en charge de la dépendance en France est à la fois insuffisante, inégale et incohérente et que, de plus, le système de soins aux personnes âgées dépendantes apparaît globalement peu efficace. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de mettre en application une véritable politique des personnes âgées permettant le développement du maintien à domicile et de l'alternative à l'hospitalisation, l'adaptation des structures d'accueil lorsque le maintien à domicile n'est plus possible, ainsi que le décloisonnement du sanitaire et du social. En outre, il lui demande si le Gouvernement estime que la prise en charge des personnes âgées dépendantes doit passer par la reconnaissance de la dépendance comme un risque social géré en tant que tel par les organismes de sécurité sociale.

N° 15. - M. Jacques Bimbenet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur les problèmes soulevés par l'hébergement des personnes âgées dépendantes. D'une part, s'il n'y a pas globalement une insuffisance quantitative du nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, notre pays manque de places médicalisées adaptées à la dépendance, ce qui doit conduire à poursuivre le programme de transformation des hospices et le redéploiement des lits hospitaliers excédentaires, notamment dans les établissements psychiatriques. D'autre part, il convient de déplorer l'hétérogénéité des régimes juridiques de l'hébergement selon la nature des établissements et l'inadaptation des forfaits soins qui ne permettent pas de couvrir la totalité des frais d'aide aux personnes âgées dépendantes pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Dans la pratique, ces frais sont imputés sur le coût de l'hébergement, d'où l'existence de prix de journée souvent élevés pour les intéressés et leurs familles. Enfin, la qualité du service assurée dans les établissements concernés apparaît encore inégale, aussi bien dans le secteur sanitaire que dans le secteur social, et un grand nombre d'entre eux n'ont pas réussi à se constituer en véritables lieux de vie garantissant aux personnes âgées dépendantes le respect de leur dignité. M. Jacques Bimbenet souhaite donc que le Gouvernement précise s'il entend apporter des améliorations à cette situation, sachant que si le maintien à domicile doit rester une priorité, celui-ci présente des limites médicales et financières évidentes.

N° 19. - Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'une réflexion approfondie pour répondre aux besoins que pose le problème de la dépendance dans notre pays. Si les progrès de la médecine ont permis à certains égards l'allongement de la durée de la vie, les difficultés aggravées des personnes, des familles, par une politique fondée sur le chômage, la faiblesse des ressources, notamment des pensions retraite, ne permettent pas à un grand nombre d'affronter les conséquences de la dépendance. Plus de 300 000 personnes ont besoin d'un tiers pour effectuer les actes élémentaires de la vie quotidienne. Or Mme Michelle Demessine rappelle que les structures d'accueil sont en nombre et en qualité insuffisantes. L'hospitalisation long séjour laisse un minimum de 10 000 F par mois à la charge des familles ou des collectivités locales. Si chacun s'accorde à reconnaître que les départements ne peuvent plus supporter les conséquences des désengagements successifs de l'Etat, il ne paraît pas plus admissible d'envisager de reporter l'effort financier nécessaire sur les familles. Ne serait-il pas inconcevable, en effet, qu'une allocation destinée à pourvoir aux besoins des familles dans la gêne, soit finalement assumée par les familles elles-mêmes. Il convient donc de décider l'abandon de l'obligation alimentaire et d'interdire tout recouvrement sur les successions, facteurs au surplus de discordance dans les familles. Pour une véritable politique de solidarité nationale, vis-à-vis des personnes

âgées frappées de dépendance, la Sécurité sociale doit jouer son rôle pleinement par une prise en charge complète des hospitalisations long séjour (avec suppression du forfait hospitalier) et des soins à domicile, médicaux et d'hygiène. Cela implique à l'évidence une réforme du financement de ces organismes par un ensemble de mesures, notamment par l'assujettissement des revenus financiers aux mêmes cotisations sociales que les revenus du travail et une réactualisation des cotisations sociales employeurs avec prise en compte des capacités d'emploi des entreprises. La recherche médicale en gériatrie doit être développée ainsi qu'une politique de prévention tout au long de la vie pour réduire le nombre et la gravité des cas de dépendance. Le personnel attaché aux personnes âgées dépendantes bénéficiera de formation et qualification adaptées et d'une juste rémunération. Mme Michelle Demessine souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions, applicables rapidement, et qui permettraient à notre nation de répondre aux attentes de notre population.

N° 21. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions qu'elle entend prendre concernant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. La prise en charge de la dépendance des personnes âgées suscite en France, plus qu'ailleurs, beaucoup de dévouement au sein des familles, dans le voisinage mais aussi sur le terrain associatif. Il est important que cela reste possible. Tous les acteurs se heurtent à l'insuffisance des moyens, tant pour le maintien à domicile qui reste le choix de 80 p. 100 des personnes âgées, que dans les milieux de vie institutionnalisés. De même, la prévention comme la coordination entre les différents acteurs restent insuffisamment développées faute de moyens. Quelles que soient les pistes de travail retenues, il convient d'avoir comme souci principal la sauvegarde des droits de la personne âgée ; celle-ci ne doit plus être un pion que l'on déplace de lieux de vie en lieux de vie, au gré des évolutions de sa santé quand ce n'est pas au gré des prix et tarifications compatibles ou non avec le montant de ses ressources. Sur ce point, Mme Dieulangard souligne l'intérêt majeur qu'il y aurait à penser le décloisonnement entre le sanitaire et le social. Entre l'allocation compensatrice pour la tierce personne, les prises en charge médicales et les frais d'entretien courant, le système de prise en charge de la dépendance des personnes âgées apparaît d'une grande complexité, révélant des insuffisances et générant des inégalités. Il est donc impératif que des propositions, s'inscrivant dans une volonté de simplification des mécanismes existants, garantissent une meilleure efficacité et plus de justice sociale. Elles doivent exprimer clairement une volonté de ne pas revenir à des fonctionnements du XIX^e siècle, tant sur le plan des structures, des moyens financiers que de leur mode d'attribution. Mme Marie-Madeleine Dieulangard interroge donc madame le ministre sur les mécanismes financiers qu'elle entend instituer pour garantir une réelle amélioration de la prise en charge de la dépendance des personnes âgées, même si cela ne devait pas correspondre à une amélioration des finances des conseils généraux. Elle souhaite connaître la position de madame le ministre sur l'intérêt du décloisonnement du sanitaire et social afin d'optimiser l'ensemble des moyens assurant la prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Elle insiste sur la nécessité de garantir une meilleure coordination entre les acteurs locaux intervenant auprès des personnes âgées dépendantes et d'apporter les moyens d'une véritable politique de prévention de la dépendance. Il convient d'avoir à l'esprit que la dépendance ne doit en aucun cas être considérée comme une fatalité et qu'elle doit être combattue par une politique sanitaire et sociale efficace, et ce, quel que soit l'âge. Mme Marie-Madeleine Dieulangard insiste pour connaître la volonté du Gouvernement de rompre avec une politique d'assistance portant en germe le retour à la dramatique question de l'obligation alimentaire et sa volonté de responsabiliser les personnes âgées, face à la question du choix de la tierce personne qui ne peut être considérée comme uniquement symbolique. Mme Marie-Madeleine Dieulangard exprime le désir que le texte de loi proposé lors de la dernière session à l'Assemblée nationale aboutisse au moins dans son esprit et respecte donc une exigence sociale plus que financière.

N° 22. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que depuis deux ans les travaux relatifs au problème de la dépendance des personnes âgées étudiés par de nombreux rapports ont été largement diffusés et analysés. Les échanges ont été multiples, les parlementaires ont participé à de nombreux colloques : personne ne peut soutenir aujourd'hui que ce problème n'a

pas été précédé d'une réflexion suffisante et d'une large concertation. Il faut aujourd'hui décider. Il s'inquiète sur le fait que les travaux du Sénat, notamment la récente proposition de loi signée principalement par MM. Fourcade, Jourdain et Marini, placent la personne dépendante dans une situation d'assistance préjudiciable à l'état physique et moral de la personne et à la perception du grand âge par nos concitoyens. L'honneur et la dignité de la personne doivent être respectés. En aucun cas la dépendance ne doit être inscrite dans le cadre d'une incapacité permanente, elle ne doit pas être envisagée comme une résignation à la dépendance totale, il faut en tout cas prévenir et s'efforcer de préserver une autonomie maximale. En aucun cas les difficultés financières que la dépendance engendre ne doivent être amplifiées par les difficultés familiales et psychologiques. C'est pourquoi il est inconcevable de faire jouer les règles de l'obligation alimentaire eu égard aux risques de conflits intergénérationnels qu'elle comporte comme le soulignent d'ailleurs très justement les travaux du groupe de travail sénatorial sur la dépendance des personnes âgées. Pour ces raisons, il est proposé de modifier la règle de l'obligation alimentaire pour toutes les autres formes d'aide sociale. Il est souhaitable qu'elle ne s'applique plus qu'aux ascendants et descendants au 1^{er} degré. Autrement dit, elle ne doit plus concerner les petits-enfants par exemple, car cela n'est conforme ni aux conditions de vie, ni à la durée de vie, ni à la structure familiale de notre époque. Cette mesure évitera bien des conflits au sein des familles. En aucun cas la personne dépendante ne doit être déresponsabilisée. Il faut lui laisser le choix de l'utilisation de l'allocation, c'est là aussi respecter sa dignité. Autre chose, après, est de contrôler son utilisation. Ainsi, il souhaite savoir si Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville partage ses positions, quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en faveur des personnes âgées dépendantes, et dans quels délais.

N° 3. – M. Maurice Blin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur les problèmes posés par la politique de la concurrence menée dans le Communauté européenne. De trop nombreux dossiers ont montré que les décisions rendues étaient empreintes d'un fort dogmatisme et que les considérations de politique industrielle avaient peu de place dans la conduite de cette politique. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager certaines réformes institutionnelles telles que celles qui ont été exposées dans le rapport que la délégation du Sénat pour les communautés européennes a récemment adopté sur ce sujet ; il lui demande notamment le sentiment du Gouvernement sur la fusion des directions générales de la commission chargées respectivement de l'industrie et de la concurrence ou sur la création d'une instance indépendante de surveillance de la concurrence.

N° 13. – M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les difficultés de mise en œuvre du schéma de secteur du plateau de Saclay en raison de l'opposition des associations de défense de l'environnement, appuyée par une pétition de 15 000 signatures, et des risques financiers encourus par le district intercommunal du fait notamment de la crise de l'immobilier ainsi que des restrictions budgétaires des centres de recherche. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes concernées les moyens d'un urbanisme correspondant réellement aux besoins de leur population, dans le respect d'un environnement de qualité, ce qui implique entre autres l'annulation du projet d'autoroute 126 reliant Massy à Saint-Quentin-en-Yvelines.

N° 7. – M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation du CEPr (Centre d'essais des propulseurs) de Saclay. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend retenir, pour assurer la continuité d'activités de haute capacité technologique, qui y sont liées, ou qui pourraient l'être, dans le cadre de diversifications profitables à l'intérêt national, ainsi que ses intentions concernant les personnels du Centre, leur statut, leur emploi.

N° 4. – Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'urgence des mesures à prendre concernant le financement, l'industrialisation, c'est-à-dire la production du Rafale par les usines Dassault sur le site d'Argenteuil (Val-d'Oise). Elle lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour respecter les engagements pris sur la produc-

tion du Rafale à Argenteuil par les différents gouvernements qui se sont succédés.

N° 34. – M. Gérard Delfau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation explosive du bassin d'emplois Montpellier-Lodève, en raison des deux cents licenciements déjà intervenus à Irrifrance, de la fermeture définitive de la mine du Bousquet et du plan social en préparation à la division minière de Cogema, soit 240 licenciements supplémentaires. Cette nouvelle vague de chômage est insupportable pour une région qui atteint déjà aujourd'hui plus de 20 p. 100 de demandeurs d'emploi. Il demande que, préalablement à toute reprise de la procédure du plan social, Cogema s'engage à implanter de nouvelles activités industrielles sur le site. Les moyens financiers, les bénéfices dégagés et la capacité technologique de Cogema le lui permettent. Il demande que le dialogue soit renoué avec les représentants des salariés et que les conséquences du plan social, tant du point de vue humain qu'économique, soient clairement établies et maîtrisées. Il demande que la direction nationale de Cogema ouvre une discussion avec les élus locaux et nationaux concernés. Il est regrettable, en effet, que l'initiative du sénateur de l'Hérault provoquant en septembre dernier une rencontre au Sénat entre une délégation d'élus et le Président de Cogema n'ait été suivie d'aucun geste de l'entreprise. Enfin, il attire son attention sur les retards, les insuffisances et, pour une part, sur l'incohérence du dispositif PILIER mis en place en février pour organiser l'appui à la création de nouvelles activités : insuffisante information des élus, flou sur la dotation financière dégagée, opacité du mode de décision, incertitude sur le rôle réel de Cogema et sur la nature de ses relais de terrain ; incohérence, enfin, dans la mesure où les critères d'attribution d'aides semblent être liés à Charbonnages de France et à un programme PDZR, ce qui exclut les communes de la vallée de l'Hérault ; or celles-ci, durement touchées par la crise du BTP et de la viticulture, supportent l'essentiel des suppressions d'emploi déjà intervenues à Irrifrance et supporteront la majorité de celles à intervenir sur le site Cogema. Leur population ne pourrait accepter cette situation. Il met enfin en garde les pouvoirs publics sur la tentation de jouer le pourrissement du conflit Cogema afin de procéder à l'écrémage des dernières réserves minières, avant la fermeture totale du site. Après bientôt un an où l'on a joué au chat et à la souris avec les salariés et les élus, il est temps que l'entreprise prenne ses responsabilités.

N° 11. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'urgence nécessaire de voir préciser les conditions d'implantation du projet TGV Languedoc-Roussillon. Il lui indique que, de Montpellier à la frontière espagnole, la ligne TGV est un axe européen qui figure au schéma directeur des lignes à grande vitesse de la France et de l'Europe. Dans cet esprit, il avait décidé de mener à leur terme les études d'avant-projet, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur l'aménagement des zones concernées entre Montpellier et le Perthus depuis trois ans. Il lui rappelle en effet que les investisseurs agriculteurs ou non agriculteurs sont obligés de retarder leurs projets dans les zones concernées, ce qui n'est pas sans inconvénients dans la conjoncture actuelle. Il lui précise également toute l'importance qui s'attache à la réalisation sans retard, pour la région Languedoc-Roussillon, d'une ligne nouvelle à grande vitesse en direction de la frontière espagnole. C'est pourquoi une convention d'étude Etat-SNCF-collectivités et un bouclage financier s'avèreraient nécessaires dans les plus brefs délais. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner toutes précisions sur ce dernier point plus particulièrement.

N° 14. – 5 mai 1993. M. Dominique Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la distillerie obligatoire. La commission européenne vient de fixer, pour la campagne 1992-1993, les pourcentages de la production des vins de table à livrer à la distillation obligatoire. Le seuil de distillation obligatoire vient de passer, sans aucune concertation avec les professionnels de 90 hectolitres par hectare à 81 hectolitres par hectare. Les préjudices pour la profession sont importants, d'autant plus que le gel de 1991 a fortement affecté la situation des viticulteurs. En effet, les dégâts causés par le gel n'ont fait l'objet d'aucune ou d'une faible indemnisation. La récolte 1992, d'un niveau de rendement normal, fait suite à une récolte de 1991 très déficitaire avec une perte de production de l'ordre de 90 p. 100. Jusqu'à présent, les vins de pays de Loire étaient peu concernés par ces mesures. Le seuil de production fixé à 90 hectolitres par hectare,

nécessaire pour obtenir l'agrément, équivalait au seuil de déclenchement de la distillation obligatoire. Il lui demande donc quelles suites il compte donner aux revendications du syndicat des vignerons, producteurs de vins de table et de vins de pays, concernant l'exonération de la distillation obligatoire pour les viticulteurs du Val de Loire ayant subi plus de 50 p. 100 de perte en raison du gel de 1991.

N° 10. – M. André Diligent signale à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales qu'à l'issue d'un conseil interministériel en date du 29 janvier 1992, présidé par le précédent Premier ministre, étaient annoncées de nouvelles mesures de redéploiement d'activités publiques et, à cette occasion, la délocalisation à Roubaix de la Société d'exportation du ministère de l'intérieur, dite Sofremi. Dans les mois qui ont suivi cette annonce, il n'a cessé de s'enquérir sur les modalités de concrétisation de cette décision. Il a appris à la fin de l'année dernière, et toujours de façon officieuse, que la décision de transfert de la Sofremi devait être considérée comme nulle et non avenue en raison de l'avis défavorable donné par le conseil d'administration de ladite société. Il lui demande : 1) ce qu'il pense d'une attitude aussi désinvolte ; 2) si cette décision est définitive ; 3) dans ce cas, s'il peut donner des raisons valables ; 4) s'il envisage, en compensation, un autre transfert sur la ville de Roubaix qui compte près de 26 p. 100 de chômeurs.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Au cours de sa séance du jeudi 6 mai 1993, le Sénat a reconduit M Paul Girod dans ses fonctions de représentant du Sénat au conseil d'administration de l'établissement public Autoroutes de France.

NOMINATION DE MEMBRE DE COMMISSION PERMANENTE

Dans sa séance du jeudi 6 mai 1993, le Sénat a nommé M Philippe Marini membre de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en remplacement de M. Roger Romani, dont le mandat de sénateur a cessé.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Jacques Robert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 273 (1992-1993), relatif au code de la consommation (partie législative).

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 261 (1992-1993) de M. Paul Girod, portant diverses mesures prioritaires en matière de finances départementales et locales.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DE L'ADMINIS- TRATION GÉNÉRALE

M. Etienne Dailly, M. Hubert Haenel, M. Charles Jolibois ont été nommés rapporteurs du projet de loi constitutionnelle n° 231 (1992-1993), portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VII, VIII, IX et X, respectivement pour les section I et article 13 (Conseil constitutionnel), section II et article 12 (Magistrature), section III (Haute Cour de la justice).